



Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

La circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi du 3 août 2009

**Le transfert aux départements des personnels
des parcs de l'équipement**

Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2010

Veille jurisprudentielle

**Effet direct des directives communautaires et régime
de la preuve en matière de décision discriminatoire**

Point bref sur...

**L'appel des jugements administratifs
dans le contentieux relatif à la fonction publique**

● n° 12 décembre 2009



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et PAO

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Sandrine Dauphin, Philippe David, Benoit Larivière

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz,

Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2009

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Statut au quotidien

- 2 La circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi du 3 août 2009
- 10 Le transfert aux départements des personnels des parcs de l'équipement

Veille jurisprudentielle

- 12 Effet direct des directives communautaires / régime de la preuve en matière de décision discriminatoire

Point bref sur...

- 16 L'appel des jugements administratifs dans le contentieux relatif à la fonction publique

Statut au quotidien

- Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2010 :
- 20 régime spécial de sécurité sociale
 - 22 régime général de sécurité sociale

■ Actualité documentaire

Références

- 25 Textes
- 30 Documents parlementaires
- 32 Jurisprudence
- 42 Chronique de jurisprudence
- 46 Presse et livres

La circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi du 3 août 2009

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 a aménagé de nombreuses dispositions régissant les parcours professionnels des agents des trois fonctions publiques ainsi que diverses autres dispositions.

Des précisions étaient attendues sur les modalités d'application de certaines de ces nouvelles mesures. C'est l'objet de la circulaire du 19 novembre 2009, qui s'attache à distinguer les dispositions d'application directe de celles nécessitant une déclinaison réglementaire.

La circulaire du 19 novembre énumère point par point les dispositions de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, en rappelant les principes posés par cette loi⁽¹⁾ et en apportant des précisions quant à l'application de certaines mesures.

Les dispositions sont réparties entre celles d'application directe et celles qui nécessitent soit un décret d'application soit une modification de statuts particuliers. Concernant les dispositions nécessitant une déclinaison réglementaire, il est indiqué que l'objectif est de parvenir à la publication de l'ensemble des textes au plus tard au premier semestre 2010. Le présent article reprendra cette distinction pour présenter les apports de cette circulaire pour la fonction publique territoriale.

Un tableau joint en annexe de la circulaire et reproduit à la fin de cet article synthétise l'applicabilité directe ou différée de chaque mesure.

Les dispositions d'application directe

Parmi les dispositions de la loi du 3 août 2009 applicables à la fonction publique territoriale, une grande partie est applicable depuis le 7 août, date d'entrée en vigueur de la loi, sans que la publication d'un texte réglementaire soit nécessaire. C'est notamment le cas des dispositions créant de nouveaux droits à la mobilité.

⁽¹⁾ Pour une présentation détaillée des dispositions de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, se reporter au dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* d'août 2009.

Les nouveaux droits à la mobilité

■ L'assouplissement des règles de détachement

Les conditions du détachement

La loi du 3 août 2009 a posé le principe de l'ouverture de l'ensemble des corps et cadres d'emplois au détachement, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.

La circulaire souligne que cette disposition s'applique immédiatement, sans attendre une modification des statuts particuliers, bien que certains d'entre eux doivent, à terme, être complétés pour préciser les modalités de classement des agents détachés.

Elle rappelle que ces dispositions ne s'appliquent pas aux corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel mais s'appliquent en revanche aux ressortissants communautaires candidats à un détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration.

La circulaire apporte quelques précisions relatives aux conditions du détachement. En complément, elle annonce la diffusion prochaine d'éléments d'informations sur les changements de corps ou de cadres d'emplois rendus possibles par la loi du 3 août 2009, afin de guider les administrations dans l'appréciation de ces nouvelles dispositions.

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **deux conditions cumulatives** sont à remplir pour rendre le détachement possible.

D'une part, les corps et cadres d'emplois doivent être de la même catégorie hiérarchique, cette catégorie étant définie par chaque statut particulier.

D'autre part, les corps et cadres d'emplois doivent être de **niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement **ou** de la nature des missions. La circulaire rappelle que ces deux derniers critères sont, eux, alternatifs : deux

Pour que le détachement soit possible, les corps ou cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent être de niveau comparable et non pas strictement équivalents

corps ou cadres d'emplois sont de niveau comparable si les conditions de recrutement ou la nature des missions de ces corps ou cadres d'emplois sont comparables. De plus, la recherche porte uniquement sur **une comparabilité et non sur une stricte équivalence** de ces niveaux.

La circulaire apporte des éclaircissements permettant à l'autorité d'accueil d'apprécier, au cas par cas et de façon pragmatique, la comparabilité des conditions de recrutement ou de la nature des missions des corps ou cadres d'emplois concernés.

• Concernant **les conditions de recrutement**, la circulaire indique qu'elles regroupent :

– le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou cadre d'emplois ;

– le mode de recrutement (concours, période de stage, école d'application...);

– le vivier et les conditions de recrutement par la voie de promotion interne (catégorie d'agents pouvant être promus dans le corps, période de formation avant titularisation...).

Elle indique par ailleurs que l'exigence de comparabilité ne sert qu'à définir des conditions de recrutement du corps ou cadre d'emplois d'origine **au moins équivalentes** à celles du corps ou cadre d'emplois d'accueil. En conséquence, un agent peut, à sa demande ou avec son accord, être détaché dans un corps ou cadre d'emplois dont les conditions de recrutement sont moins élevées ou moins restrictives que celles de son corps ou cadre d'emplois d'origine.

• Concernant **la nature des missions**, il est précisé que celles-ci doivent être comparées au regard de ce qui les caractérise de manière générale dans le statut particulier, du type de fonctions auxquelles elles donnent accès et du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent (direction, encadrement, gestion, expertise, application, coordination, contrôle, exécution...), quelles que soient la filière et les fonctions accomplies par l'agent dans un poste donné.

La lecture de la loi du 3 août 2009 soulevait une interrogation relative à l'articulation entre la nouvelle rédaction de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 et les dispositions des statuts particuliers apportant des précisions sur les catégories de fonctionnaires susceptibles d'être détachés dans chaque cadre d'emplois.

Selon une première hypothèse, l'article 13 bis deviendrait le seul fondement juridique de l'accès par voie de détachement aux corps et cadres d'emplois et rendrait caduques les dispositions des statuts particuliers précisant les fonctionnaires susceptibles d'y être détachés.

Dans une seconde hypothèse, il faudrait considérer que les dispositions des statuts particuliers fixant des conditions de détachement assurent la traduction réglementaire de l'article 13 bis et continueraient à s'appliquer.

Les termes de la circulaire conduisent à retenir la première hypothèse. Elle précise en effet que l'inscription de ces critères de comparabilité dans la loi fait obstacle à l'édiction de nouveaux critères ou de critères alternatifs ou complémentaires par les statuts particuliers (sauf dérogations permises par la loi). L'exemple des conditions liées aux grilles indiciaires est évoqué, pour affirmer que la structure de ces grilles indiciaires ou la référence à un indice brut sommital ne pourra plus être évoquée en tant que tel pour refuser un accueil en détachement.

Les dispositions des statuts particuliers contenant des conditions précises d'accueil par détachement ne peuvent donc plus être opposées aux agents et sont d'ailleurs vouées à être supprimées.

Dans l'attente de la modification éventuelle de certains statuts particuliers afin de préciser, « *lorsque cela s'avère nécessaire* », les modalités de classement, la circulaire ne donne aucune précision sur les **règles de classement** à appliquer. Il semble logique de continuer à appliquer les règles de classement prévues par les statuts particuliers des corps ou cadres

d'emplois d'accueil⁽²⁾. Mais les catégories de fonctionnaires susceptibles d'être détachés dans un cadre d'emplois donné étant plus nombreuses qu'auparavant, puisque les conditions strictes contenues dans les statuts particuliers ne sont plus un obstacle au détachement, il se pourrait qu'un fonctionnaire puisse être détaché sans que le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil ne prévoie de règle de classement qui lui soit applicable. La circulaire ne précise pas quelle règle appliquer dans ce cas, dans l'attente de la modification des statuts particuliers.

Enfin, la circulaire rappelle l'obligation de consulter les **commissions administratives paritaires compétentes** préalablement au détachement.

Les possibilités d'intégration après détachement

La loi du 3 août 2004 a introduit à l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 un principe selon lequel le détachement dans tous les cadres d'emplois et corps (sauf ceux comportant des attributions juridictionnelles) peut aboutir à une intégration, ainsi qu'une obligation pour l'administration d'accueil de proposer une telle intégration à tout fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans.

La circulaire apporte les précisions suivantes au sujet de ces nouvelles dispositions :

– **Ce droit à l'intégration s'applique aux détachements en cours au 7 août 2009.** Pour ces détachements, le point de départ de la période de cinq ans est la date du début du détachement et non le 7 août 2009, et cette condition de durée doit être établie au terme de la période de détachement en cours.

– **La période de cinq ans s'apprécie au regard de la durée totale de détachement dans le corps ou cadre d'emplois,** tous renouvellements inclus auprès de la même autorité de nomination, indépendamment d'éventuels changements de fonctions au cours de cette période.

À l'issue de la période de cinq ans, le fonctionnaire peut refuser l'intégration qui lui est proposée et préférer le renouvellement du détachement

– L'obligation de proposer une intégration au lieu du renouvellement du détachement ne s'applique que si l'administration souhaite poursuivre la relation de travail avec l'agent au-delà de cette période.

– L'intégration peut, comme auparavant, intervenir avant cette échéance si les deux parties le souhaitent, dans les conditions prévues par les statuts particuliers. Les dispositions préexistantes des statuts particuliers fixant des conditions d'intégration après détachement, notamment en termes de

période minimale de détachement exigée, peuvent donc toujours trouver à s'appliquer, lorsque le délai de cinq ans prévu par la loi n'est pas écoulé. On remarquera que cette exigence d'une période minimale avant intégration est maintenue lorsque l'agent a choisi la voie du détachement, alors qu'il est désormais possible de prononcer une intégration directe sans détachement préalable.

– **L'intégration demeure subordonnée à l'accord du fonctionnaire, qui peut préférer le renouvellement de son détachement.**

– Ces dispositions s'appliquent aux ressortissants communautaires détachés dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique française ainsi qu'aux détachements entre fonctions publiques civile et militaire (voir II).

■ La reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement

La loi du 3 août 2009 a aménagé le principe de la double carrière applicable aux agents en position de détachement, en permettant la prise en compte d'avancements d'échelons ou de grade obtenus dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil ou d'origine, au moment de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine, de l'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil ou du renouvellement du détachement.

La circulaire précise que l'application de ce nouveau principe consiste à reclasser l'agent, à l'une de ces trois échéances, à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détient, selon les cas, dans son cadre d'emplois d'origine ou de détachement.

Une précision supplémentaire est apportée sur l'application de ce principe lorsque l'un des corps ou cadres d'emplois ne comporte qu'un seul grade et qu'il est donc impossible de prendre en compte l'avancement de grade obtenu par l'agent dans l'autre corps ou cadre d'emplois. Il convient, dans ce cas, de reclasser l'agent à l'échelon du grade comportant l'indice le plus proche de celui atteint dans l'autre corps ou cadre d'emplois, et non de maintenir à l'agent le bénéfice de son précédent indice à titre personnel.

Le reclassement de l'agent dans le but de prendre en compte les avancements de grade obtenus pendant le détachement ne nécessite pas d'inscription au tableau d'avancement ni de saisine de la CAP

S'agissant de la procédure à suivre, la collectivité procédant au reclassement de l'agent n'a pas à « repromouvoir » l'agent selon la procédure de droit commun, l'avancement dont l'agent a bénéficié dans l'autre collectivité suffit. **Il n'y a donc pas lieu d'inscrire l'agent sur le tableau d'avancement de grade de la collectivité ni de saisir la commission administrative paritaire. De plus, les reclassements dans un grade d'avancement n'ont pas à être pris en compte dans le nombre des promotions pour l'application du taux d'avancement de grade dans la collectivité.**

(2) L'application des règles de classement actuellement contenues dans les statuts particuliers est d'ailleurs expressément prévue par la circulaire dans la partie relative à l'intégration directe, avec la précision que ces règles sont identiques à celles prévues pour le classement des fonctionnaires détachés.

Ces éléments confirment le caractère automatique de la prise en compte des promotions obtenues pendant la période de détachement, qui conduit à imposer à une autorité territoriale de prononcer un avancement de grade sur la base d'une décision prise par une autre administration. La circulaire ne le précise pas expressément, mais il semble que cette obligation de reclasser l'agent dans un grade d'avancement impose à la collectivité de créer un emploi du grade correspondant lorsqu'il n'existe aucun emploi vacant au tableau des effectifs.

Outre la difficulté théorique à comprendre qu'une autorité territoriale puisse être liée par l'appréciation portée par une autre administration sur la valeur professionnelle d'un fonctionnaire, la circulaire n'apporte aucun élément de réponse sur certains problèmes pratiques pouvant rendre impossible le reclassement de l'agent dans un grade d'avancement. En effet, la création de certains emplois est conditionnée par le respect de seuils démographiques. Une collectivité n'ayant pas atteint un tel seuil ne sera pas en mesure de créer l'emploi permettant de reclasser l'agent. On peut supposer que dans cette situation, l'agent pourrait alors être reclassé à l'échelon de son grade comportant l'indice le plus proche de celui atteint dans l'autre corps ou cadre d'emplois, comme dans le cas d'un cadre d'emplois mono-grade. Des éclaircissements sont encore attendus sur ce point.

La circulaire indique enfin que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux détachements en cours au 7 août 2009. Pour ces détachements, il conviendra donc d'effectuer une comparaison des carrières dès que surviendra une des trois échéances mentionnées plus haut.

Un toilettage des décrets sur les positions administratives des trois fonctions publiques pour prendre en compte ces nouvelles dispositions est annoncé.

■ L'intégration directe

La loi du 3 août 2009 a non seulement facilité les détachements entre corps et cadres d'emplois de même catégorie et de niveau comparable, elle a également créé un nouveau mode de passage entre de tels corps ou cadres d'emplois, par la voie de l'intégration directe, sans détachement préalable.

Les conditions de l'intégration directe sont identiques à celles du détachement. Les précisions énoncées ci-dessus concernant l'appréciation de la comparabilité de niveau des corps ou cadres d'emplois d'origine et d'accueil sont donc également applicables pour la procédure l'intégration directe.

Si la loi ne mentionnait pas le rôle de la commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'accueil, la circulaire précise que l'avis de celle-ci doit être recueilli préalablement à la mise en œuvre de l'intégration directe.

La commission administrative paritaire du cadre d'emplois d'accueil doit être consultée avant toute intégration directe

Il est également précisé que **les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil**, et que les fonctionnaires intégrés directement concourent à l'avancement et à la promotion interne dans les mêmes conditions que les autres membres de leur nouveau corps ou cadre d'emplois.

Si la circulaire rappelle bien que le dispositif d'intégration directe est d'application immédiate, elle annonce un « toilettage » des décrets sur les positions dans les trois fonctions publiques afin de tenir compte de cette nouvelle forme de mobilité.

Par ailleurs, la circulaire indique que ce nouveau dispositif n'affecte pas les droits à pension des agents, celle-ci restant calculée sur la base de l'ensemble de la durée de service dans les différentes fonctions publiques.

■ Le droit au départ en mobilité

La loi du 3 août 2009 a introduit un nouvel article 14 *bis* dans la loi du 13 juillet 1983, consacrant un « droit au départ » en faveur du fonctionnaire qui demande à quitter son administration par la voie du détachement, de la mise en disponibilité, du placement en position hors cadres, de l'intégration directe, ou de la mutation.

La circulaire précise que ce droit vaut pour toutes les demandes de mobilité déposées depuis le 7 août 2009 par des fonctionnaires ayant obtenu l'accord d'une administration d'accueil.

Il est également rappelé que ce droit au départ ne remet pas en cause les compétences, le cas échéant, des commissions administratives paritaires.

Pour rendre effectif ce droit au départ, la loi a instauré deux principes :

– d'une part, le refus de l'administration opposé à une demande de mobilité ne peut être fondé que sur les nécessités du service ou sur un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie. Sur ce point, la circulaire précise que **le refus opposé à une demande de mobilité doit rester exceptionnel et ne pourra en aucun cas être fondé sur des considérations d'ordre général**, tel que le remplacement de l'agent. En cas de contentieux, il appartiendra à l'administration d'apporter la preuve du caractère indispensable de la présence de l'agent dans son service ;

– d'autre part, un délai maximal de préavis de trois mois est instauré, au-delà duquel l'administration d'origine ne peut pas retenir l'agent, sauf en cas de refus de mobilité dûment motivé. La circulaire précise que cette durée maximale de trois mois devra être modulée de manière pragmatique en tenant compte de l'intérêt du service, du parcours professionnel de l'agent et des motifs de sa demande de mobilité. L'application de ce principe du préavis à la fonction publique territoriale dans le cas des mutations ne paraît pas évidente dans la mesure où, en vertu de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984, la mutation ne repose pas sur une demande adressée à l'autorité d'origine,

mais sur une décision de l'autorité d'accueil. La rédaction de l'article 14 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 pourrait laisser penser qu'en l'absence d'accord, il reviendrait à l'autorité d'origine de décider de la date de mutation. La circulaire ne clarifie pas expressément ce point mais considère que la modification de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984, qui renvoie désormais au délai fixé à l'article 14 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, a pour conséquence de transférer à l'agent la responsabilité « d'informer » la collectivité d'origine de la mutation. Au-delà du transfert de cette responsabilité de la collectivité d'accueil à l'agent, on peut en déduire que s'agissant d'une simple information, la décision de mutation appartient toujours à la collectivité d'accueil, comme l'indique d'ailleurs l'article 51 précité, qui continue d'énoncer que « *les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil* ».

L'accompagnement des mobilités

■ L'aménagement des règles de remboursement de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État

La loi du 3 août 2009 a complété l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, en ajoutant parmi les cas dérogatoires dans lesquels la mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement par l'organisme d'accueil, celui de la mise à disposition d'un fonctionnaire de l'État auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics.

Le non-remboursement ne peut excéder une année et ne peut porter que sur la moitié au plus de la dépense de personnel afférente.

Sur ce point, la circulaire rappelle qu'il s'agit d'une **dérogation facultative**. Elle précise que la « *dépense de personnel afférente* » correspond à la **rémunération de l'agent augmentée des cotisations et contributions correspondantes**, et que cette disposition peut s'appliquer aux situations de mises à disposition en cours, à condition de le préciser par avenant dans la convention de mise à disposition.

■ La reprise des contrats des agents non titulaires dans le cadre des transferts d'activités

La loi du 3 août 2009 a étendu à deux nouveaux cas l'obligation de transfert des personnels affectés à une activité reprise par un nouvel employeur.

• **La première situation concerne la reprise d'agents non titulaires dans le cadre d'un transfert d'activités entre personnes morales de droit public gérant un service public administratif (article 14 *ter* de la loi du 13 juillet 1983).**

La circulaire précise que les clauses substantielles de l'ancien contrat, qui doivent être reprises dans le nouveau contrat proposé aux agents, recouvrent notamment les clauses relatives à la durée du contrat, à son objet, à la quotité de

temps de travail, à la qualification, à l'ancienneté et à la rémunération.

Elle rappelle par ailleurs que les agents transférés auprès d'une nouvelle personne publique dans ce cadre le sont pour la durée du contrat dont ils sont titulaires. Les agents en contrats à durée déterminée ne sont donc transférés que pour la durée restant à courir de leur contrat, à moins que le nouvel employeur ne leur propose un contrat d'une durée supérieure à celle qui leur restait à accomplir.

Il est précisé que l'assimilation des services accomplis au sein de la personne publique d'origine, prévue par la loi, vaut pour l'ouverture des droits à congés et à formation ainsi que pour la reconduction, le cas échéant, d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

La circulaire précise également qu'en cas de refus du nouveau contrat par l'agent, la fin de contrat qui en découle intervenant automatiquement, il n'y a pas lieu de prévoir un entretien préalable ni de motiver le licenciement. Seules les dispositions postérieures au licenciement, liées à l'indemnisation dans les conditions applicables à l'organisme d'origine et au bénéfice de l'assurance chômage, sont à mettre en œuvre.

• **La seconde hypothèse concerne la reprise d'agents non titulaires dans le cadre d'un transfert d'activités entre une personne morale de droit public et une personne morale de droit privé ou public gérant un service public industriel et commercial (article L. 1224-3-1 du code du travail).**

La circulaire précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent que lorsque des dispositions spéciales, législatives ou réglementaires, poursuivant le même objectif de sécurisation du transfert des personnels dans le cadre de transferts d'activité, ne trouvent pas à s'appliquer.

Elle rappelle également que tous les marchés publics, délégations de services publics ou contrats de partenariat conclus par l'administration ne correspondent pas nécessairement à des transferts d'activités.

Dans les cas où il y a bien transfert d'activité, le cahier des charges devra préciser l'obligation légale de reprise des agents concernés.

Les clauses substantielles à conserver dans le nouveau contrat et la procédure de licenciement en cas de refus du contrat par l'agent sont identiques à celles mentionnées ci-dessus.

Le renforcement du régime applicable aux fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi

Sur ce point, la seule précision apportée par la circulaire consiste en l'annonce d'une circulaire spécifique relative aux modalités d'application de ces dispositions.

Les mesures ayant trait au recrutement

■ Le recours à l'intérim

La loi du 3 août 2009 a autorisé le recours aux entreprises de travail temporaire dans les trois fonctions publiques, sous certaines conditions et dans certains cas limitativement énumérés à l'article L. 1251-60 du code du travail.

La circulaire précise que dans les situations où le recours à l'intérim est possible, il appartient à l'administration, au regard de la nature des besoins, d'identifier la procédure la plus pertinente, entre le recrutement d'un agent contractuel et le recours à une entreprise de travail temporaire.

Une circulaire d'application précisant notamment le contenu des contrats liant la personne publique et l'entreprise de travail temporaire ainsi que leurs compétences respectives, est annoncée.

■ L'ouverture des concours internes aux ressortissants communautaires

Les ressortissants communautaires peuvent désormais se présenter aux concours internes en faisant valoir les services accomplis dans l'administration de leur État membre d'origine.

La circulaire souligne le fait que la loi n'exige pas de ces ressortissants communautaires qu'ils soient encore en fonctions à la date d'ouverture du concours, contrairement à ce qui est exigé des ressortissants nationaux.

Elle précise également que cette mesure est directement applicable à tous les concours internes, sans qu'il y ait lieu de modifier les statuts particuliers.

Enfin, elle annonce une réforme de la commission d'équivalence pour le classement des ressortissants des États membres de l'Union européenne, créée par le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002, dont la compétence sera élargie à l'appréciation des services publics accomplis par les candidats communautaires au regard de la durée de service requise par les statuts particuliers.

■ L'assouplissement du régime des cumuls d'activités

• La loi du 3 août 2009 a porté à deux ans (au lieu d'un an), renouvelable une fois pour une durée d'un an, la durée maximale pendant laquelle un agent public peut exercer une **activité privée dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise.**

La circulaire précise que cette nouvelle disposition est applicable à toutes les demandes de cumuls formulées depuis le 7 août dernier, ainsi qu'aux situations de cumul en cours. Pour ces dernières, il est indiqué que les agents peuvent en conséquence prétendre au renouvellement

L'allongement de la durée possible du cumul d'activité pour créer ou reprendre une entreprise est applicable aux situations de cumul en cours

de leur autorisation de cumul pour une durée d'un an. Les anciennes dispositions permettant déjà le renouvellement pour une durée d'un an de l'autorisation initiale de cumul d'un an, il faut sans doute comprendre cette précision comme permettant de renouveler pour une troisième année une autorisation qui aurait déjà duré deux ans.

• La circulaire précise que la modification de l'article 25 IV de la loi du 13 juillet 1983, qui permet aux **agents à temps non complet employés pour une durée comprise entre 50 et 70 % de la durée légale ou réglementaire du service des agents à temps complet**, de bénéficier des règles plus souples de cumul avec une activité privée ou publique lucrative prévues au chapitre III du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, est applicable depuis le 7 août 2009.

Les dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application

Plusieurs dispositions ne pourront être mises en œuvre qu'après parution d'un décret d'application ou, dans un seul cas concernant la fonction publique territoriale, après édicton de nouveaux statuts particuliers.

■ L'ouverture réciproque des fonctions publiques civiles et militaire

La loi du 3 août 2009 a consacré l'ouverture des corps et cadres d'emplois des fonctions publiques civiles aux militaires par la voie du détachement, suivi le cas échéant d'une intégration, et réciproquement la possibilité pour les fonctionnaires civils de nationalité française d'accéder par la même voie aux corps militaires.

Cette ouverture est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'État, qui devrait intervenir au cours du premier semestre 2010. Plus précisément, un décret doit fixer pour chaque fonction publique les modalités d'accueil des militaires en leur sein et un autre doit fixer les modalités d'accueil des fonctionnaires civils des trois fonctions publiques dans les corps militaires.

Ces décrets préciseront notamment les modalités de comparaison des niveaux des corps et grades militaires avec ceux des fonctionnaires civils, les procédures de classement, la prise en compte des services antérieurs, les conditions d'aptitude et les formations d'adaptation à l'emploi du grade qui pourraient être exigées.

Ces détachements entre fonction publique civile et militaire sont soumis aux nouvelles dispositions imposant à l'administration d'accueil de proposer une intégration au lieu du renouvellement du détachement au terme d'une durée de cinq ans.

L'accompagnement de la mobilité des fonctionnaires de l'État : la garantie du maintien du régime indemnitaire d'origine

Le nouvel article 60 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 garantit aux fonctionnaires de l'État le maintien de leur régime indemnitaire d'origine, lorsqu'il est plus favorable, en cas de mobilité exercée dans le cadre d'une restructuration de service. L'administration d'accueil, qui peut être une collectivité territoriale ou un établissement public local, devra verser à l'agent une indemnité correspondant à la différence entre le montant indemnitaire

effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond des régimes indemnitaires applicables à l'emploi d'accueil. La circulaire annonce qu'un décret devant paraître au cours du second semestre 2010 précisera notamment les modalités de constatation des différentiels de plafonds indemnitaires, définira les restructurations entrant dans le champ d'application du mécanisme et détaillera le régime fiscal applicable.

■ La généralisation du cumul d'emplois permanents à temps non complet

La loi du 3 août 2004 a prévu, à titre expérimental et jusqu'au 6 août 2014, de permettre aux fonctionnaires des trois fonctions publiques d'être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations et établissements des trois fonctions publiques.

Pour la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de cette disposition est subordonnée à la modification du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les modifications relatives à la commission de déontologie

La loi du 3 août 2009 a modifié l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, en prévoyant de nouvelles règles de saisine de la commission de déontologie.

La circulaire précise que ces mesures entreront en vigueur au lendemain de la publication du texte qui modifiera le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

■ La dématérialisation du dossier individuel

La circulaire souligne que la possibilité de gérer sur support électronique le dossier des agents, introduite à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983, s'applique également au dossier des agents non titulaires.

Le décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, déterminera notamment les règles d'accès et de tenue du dossier ainsi que la nomenclature des pièces nécessaires à la gestion et au suivi de la carrière des agents.

La circulaire précise que les conditions techniques de la dématérialisation devront être prévues dans le cahier des charges des administrations qui souhaiteront mettre en place cette procédure.

■ L'évaluation professionnelle des agents

Sur le modèle de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique de l'État prévu depuis 2007, la loi du 3 août 2009 autorise les employeurs de la fonction publique territoriale à mettre en œuvre un dispositif d'évaluation des agents reposant sur un entretien professionnel, en remplacement de la notation.

Cette expérimentation est prévue au titre des années de référence 2008, 2009 et 2010.

La circulaire ne relève pas l'incohérence de ces dates. Pourtant, non seulement la référence à l'année 2008 paraît inopérante, la notation des agents ayant déjà dû avoir lieu au titre de cette année, mais l'application de ce dispositif au titre de l'année 2009 semble également compromise dans la mesure où un décret d'application précisant les modalités d'application de cet entretien est encore attendu pour rendre cette

Une mesure nécessitant l'édiction de statuts particuliers : la création de nouveaux statuts d'emplois

L'édiction de nouveaux statuts particuliers devra intervenir pour appliquer la disposition prévoyant la création, à côté des cadres d'emplois et des emplois fonctionnels de direction, de nouveaux statuts d'emplois applicables à des emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet.

Ces emplois seront pourvus par le détachement de fonctionnaires territoriaux ou issus d'une autre fonction publique. La circulaire n'apporte pas plus de précisions sur la portée de cette nouvelle disposition. Elle indique uniquement que ces nouveaux statuts seront créés, au cas par cas, par des décrets en Conseil d'État.

mesure effective. Il semblerait que cette expérimentation ne pourra, finalement, prendre place que pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents au titre de l'année 2010, mais la circulaire n'apporte aucune précision sur ce point.

■ On notera que la circulaire n'évoque pas les dispositions suivantes, introduites par la loi du 3 août 2009 et pour lesquelles des décrets d'application sont attendus :

- les conditions de compensation financière des jours de congés non utilisés inscrits au compte épargne-temps, suite à la modification de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les conditions d'application du nouvel article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux modalités de financement par les employeurs publics locaux de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Annexe à la circulaire du 19 novembre 2009

Modalités d'application des principales dispositions de la loi				
Article de la loi du 3 août 2009	Objet de la disposition	Application directe	Décret d'application	Modification de statuts particuliers
Art. 1 ^{er}	Assouplissement des conditions statutaires de détachement et d'intégration Droit à l'intégration au-delà de 5 ans de détachement			
Art. 2	Intégration directe			
Art. 3	Ouverture réciproque de la fonction publique civile et de la fonction militaire			
Art. 4	Droit au départ en mobilité			
Art. 5	Reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en cas de détachement			
Art. 6	Remboursement partiel des mises à disposition de fonctionnaires de l'État Indemnité d'accompagnement à la mobilité			
Art. 7	Réorientation professionnelle (État)			
Art. 8 à 13	Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emplois			
Art. 14	Cumul d'emploi à temps non complet dans les 3 fonctions publiques			
Art. 15	Expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale			
Art. 17	Modalités d'application des nouvelles règles de saisine de la commission de déontologie			
Art. 19	Corps interministériels (État)			
Art. 20	Harmonisation des cas de recours aux agents non titulaires			
Art. 21	Recours à l'intérim			
Art. 22	Accès aux grades supérieurs des corps par concours ou promotion interne (FPE et FPH)			
Art. 23	Reprise des contrats de non titulaires dans le cadre de transferts publics-publics			
Art. 24	Reprise des contrats de non titulaires dans le cadre de transferts privés-publics			
Art. 25	Reprise des contrats de non titulaires dans le cadre de transferts publics-privés			
Art. 26	Ouverture des concours internes aux ressortissants communautaires			
Art. 27	Suppression des limites d'âge aux concours			
Art. 28	Clarification des procédures contentieuses applicables aux agents non titulaires			
Art. 29	Dématérialisation du dossier du fonctionnaire			
Art. 31	Dispense de consultation du Conseil d'État pour certains textes statutaires (État)			
Art. 33	Extension de la durée du cumul pour création ou reprise d'entreprise			
Art. 34	Assouplissement des conditions de cumul d'activités pour les agents à temps non complet			
Art. 35	Extension de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la FPE et la FPH			
Art. 36	Création de nouveaux statuts d'emplois dans la FPT			
Art. 39	Poursuite du dispositif de mobilité exceptionnel des fonctionnaires de la Poste			

Le transfert aux départements des personnels des parcs de l'équipement

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 procède au transfert des parcs de l'équipement au profit des départements et définit les modalités de transfert des personnels qui y sont affectés. Ce transfert de personnels s'effectue selon le même schéma que celui applicable aux précédents transferts de personnels de l'État en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans la continuité des transferts de personnels prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ⁽¹⁾, la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 transfère aux départements ⁽²⁾ les parcs de l'équipement et organise le transfert des moyens correspondants, notamment en personnels.

Ces services des directions départementales de l'équipement assurent principalement les tâches d'entretien des routes et de réparation des engins pour le compte de l'État et des départements, mais les départements en sont devenus les principaux utilisateurs, depuis que les routes nationales d'intérêt local leur ont été transférées par la loi du 13 août 2004.

Il est prévu que ce transfert se déroule en deux vagues, au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2011.

La loi du 26 octobre 2009 précise que ce transfert porte sur des services ou des parties de services du parc constituant une entité fonctionnelle, ainsi que sur

les parties de services des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture chargées des fonctions support, notamment de la gestion administrative et financière, pour le compte du parc.

Une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil général doit donc choisir une des deux dates possibles pour l'entrée en vigueur du transfert, définir la consistance du service ou de la partie de service à transférer, ainsi que le nombre et la nature des emplois transférés.

Il est précisé que cette convention, soumise pour avis au comité technique paritaire compétent, doit être signée au plus tard le 15 décembre 2009, ou le 1^{er} juillet 2010, selon que la date d'effet du transfert est fixée au 1^{er} janvier 2010 ou au 1^{er} janvier 2011. Toutefois, un décret d'application de l'article 4 de la loi relatif à cette convention est attendu.

La loi prévoit un mode d'application par défaut de ce transfert, en cas d'absence de signature de convention au 1^{er} juillet 2010 dans un département. Dans ce cas, un arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre chargé des collectivités territoriales fixera la consistance du service à transférer, les emplois concernés et les modalités de transfert du parc, après avis d'une commission nationale de conciliation placée auprès d'eux. Le transfert prendra alors effet au 1^{er} janvier 2011.

Le nombre d'emplois transférés ne peut être inférieur au nombre d'emplois pourvus dans le parc et les services chargés des fonctions support au 31 décembre de l'année précédant l'année de signature de la convention, pondéré pour chaque agent par le taux moyen de l'activité exercée au cours de l'année 2006 au profit du département bénéficiaire du transfert ⁽³⁾.

À la demande du département, le transfert peut intervenir au-delà de ce seuil minimal et peut concerner la totalité des emplois du parc.

Les emplois à transférer sont occupés soit par des fonctionnaires de l'État, soit par des ouvriers des parcs et ateliers, soit par des agents non titulaires.

La loi prévoit la procédure de transfert à suivre pour ces trois catégories d'agents.

⁽¹⁾ Pour un commentaire de cette loi, se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de septembre 2004.

⁽²⁾ L'article 2 de la loi du 26 octobre 2009 précise qu'en Guyane, le parc n'est pas transféré, et que dans les autres départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'en Corse, une concertation doit être organisée pour déterminer la ou les collectivités bénéficiaires du transfert.

⁽³⁾ La pondération porte sur l'activité exercée au profit de la collectivité bénéficiaire au cours de l'année 2007 pour le département de la Seine-Saint-Denis, et de l'année 2008 pour la Réunion.

Les modalités de transfert des fonctionnaires

Le transfert des personnels fonctionnaires se déroule selon la même procédure que celle applicable aux précédents transferts de personnels de l'État :

- à la date du transfert du parc, les agents sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, du président du conseil général, sans remboursement ;
- dans un délai de deux ans à compter de la date de transfert du parc, les fonctionnaires peuvent opter soit pour une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, soit pour un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité dont relève désormais leur service ;
- les fonctionnaires ayant opté pour le détachement sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale ;
- les fonctionnaires qui, à l'expiration de ce délai de deux ans, n'ont pas fait usage de leur droit d'option, sont placés en position de détachement sans limitation de durée à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date de transfert du parc.

La loi du 26 octobre 2009 précise que les dispositions des décrets n° 2005-1727 et n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatifs respectivement aux conditions d'intégration et au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État transférés, ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 147 de la loi de finances pour 2006, s'appliquent aux intégrations et aux détachements intervenant dans le cadre de ce transfert des parcs de l'équipement (4).

La loi du 26 octobre 2009 ouvre la possibilité aux départements de maintenir, au profit des fonctionnaires transférés, les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, tant qu'ils exercent

leurs fonctions dans leur cadre d'emplois de détachement ou d'intégration, lorsque ces avantages sont plus favorables.

Les modalités de transfert des ouvriers des parcs et ateliers

Les ouvriers des parcs et ateliers constituent la majorité des personnels des parcs. Ils sont régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (5).

La loi du 26 octobre 2009 prévoit une mise à disposition à titre individuel de ces ouvriers auprès du président du conseil général, à la date du transfert du parc et sans limitation de durée. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement de la part du département, sous la forme de deux échéances, en mars et juillet de chaque année, calculée sur la base des coûts semestriels prévisionnels établis par les services de l'État. Ce remboursement fait l'objet d'un ajustement, le cas échéant, en mars de l'année suivante.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'intégration des ouvriers dans la fonction publique territoriale, et notamment les cadres d'emplois auxquels ces agents peuvent accéder compte tenu des fonctions exercées et de leur qualification.

Dans un délai de deux ans suivant la parution de ce décret, les ouvriers des parcs et ateliers pourront demander à être intégrés dans un cadre d'emplois, le cas échéant à l'issue de la période de stage.

Les services effectifs accomplis en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers seront alors assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

La rémunération des agents intégrés devra être au moins égale à leur rémunération globale antérieure, constituée de leur rémunération brute de base

augmentée des primes et indemnités à l'exclusion de celles versées pour services effectués lors de travaux supplémentaires. Le cas échéant, ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice dont les modalités de détermination seront fixées par décret.

Un autre décret est annoncé, qui précisera les modalités de constitution du droit à pension de ces agents.

Les modalités de transfert des agents non titulaires

Les agents non titulaires, autres que les ouvriers des parcs et ateliers, exerçant leurs fonctions dans les services transférés deviennent individuellement des agents non titulaires de la fonction publique territoriale, nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 listant les cas de recours à des agents non titulaires.

Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État sont assimilés à des services accomplis dans le département d'accueil.

Il est précisé que les agents en fonction au 28 octobre 2009 mais dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du transfert du parc peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale. ■

(4) Pour une présentation détaillée des dispositions de ces trois textes, se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de janvier 2006.

(5) La loi du 21 mars 1928 crée le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Effet direct des directives communautaires et régime de la preuve en matière de décision discriminatoire

**Conseil d'État, assemblée,
30 octobre 2009, M^{me} P.,
req. n° 298348**

Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive communautaire lorsque l'État français n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires.

Devant le juge, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une mesure contraire au principe d'égalité des personnes d'apporter les éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il appartient à celui-ci de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Extrait de l'arrêt

« Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;

« Considérant toutefois que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ;

.../...

que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Par cette décision, le Conseil d'État marque une évolution importante quant à l'opposabilité des directives communautaires non transposées en droit interne aux actes administratifs non réglementaires (ou individuels). Il détermine aussi le régime de la preuve en matière de décision discriminatoire. Les principes qu'il fixe sont applicables à tout justiciable et donc à tout agent public.

L'opposabilité des directives communautaires non transposées

Jusqu'à présent, la Haute assemblée se refusait à contrôler la compatibilité d'un acte administratif non réglementaire (ou individuel) avec une directive communautaire lorsque le moyen tiré de la méconnaissance de la directive était invoqué directement, à défaut de toute contestation sur la légalité des mesures réglementaires prises par l'État pour se conformer à cette directive. Ce principe, posé par un arrêt d'assemblée du Conseil d'État du 22 décembre 1978, *Ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit*, reposait sur le fait qu'une directive communautaire n'a d'effet obligatoire qu'à l'égard des États membres de la communauté auxquels elle impose des résultats à atteindre, à charge pour ceux-ci de prendre dans le délai imparti les mesures législatives ou réglementaires de transpositions nécessaires à sa mise en œuvre en droit interne. Dépourvue d'effet direct à l'égard des particuliers, la directive ne pouvait donc

être invoquée à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel (voir encadré ci-dessous).

Néanmoins, en l'absence de transposition dans le délai prévu, le juge administratif admettait qu'un particulier invoque, par la voie de l'exception, à l'appui d'un recours en annulation dirigé contre une décision individuelle le concernant, l'illégalité d'une réglementation pré-existante incompatible avec les objectifs définis par la directive communautaire ou de dispositions réglementaires qui auraient été édictées en contradiction

avec ces objectifs, et qui constituent le fondement de la décision contestée (1).

L'arrêt commenté du 30 octobre 2009 marque une évolution importante du Conseil d'État qui abandonne la ligne jurisprudentielle issue de l'arrêt *Cohn-Bendit*. La Haute assemblée rappelle, tout d'abord, que « *la transposition en droit interne des directives communautaires est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne* » et « *revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle* ». Au

Conseil d'État, 22 décembre 1978, Ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit, req. n° 11604

« Considérant (...) qu'il ressort clairement de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que si ces directives lient les États membres « *quant au résultat à atteindre* » et si, pour atteindre le résultat qu'elles définissent, les autorités nationales sont tenues d'adapter la législation et la réglementation des États membres aux directives qui leur sont destinées, ces autorités restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution des directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire effet en droit interne. Qu'ainsi, quelles que soient d'ailleurs les précisions qu'elles contiennent à l'intention des États membres, les directives ne sauraient être invoquées par les ressortissants de ces États à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel. (...) que, dès lors, à défaut de toute contestation sur la légalité des mesures réglementaires prises par le gouvernement français pour se conformer aux directives arrêtées par le Conseil des communautés européennes, la solution que doit recevoir la requête du sieur X (...) ne peut en aucun cas être subordonnée à l'interprétation de la directive du 25 février 1964 ».

(1) Conseil d'État, 6 février 1998, *Tête*, req. n°s 138777, 147424, 147425 ; Conseil d'État,

20 mai 1998, *communauté de communes du Piémont de Barr*, req. n° 188239.

regard de ces deux motifs, « *il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques* ». Il rappelle que « *tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives* ».

Enfin, le Conseil d'État décide que désormais, « *tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires* ». C'est donc avec cette reconnaissance de la possibilité d'invoquer une directive communautaire non transposée à l'encontre d'une décision individuelle que le Conseil d'État remet en question la jurisprudence « Cohn-Bendit ».

Le régime de la preuve en matière de décision discriminatoire

Dans les faits de l'espèce, la requérante M^{me} P., présidente du syndicat de la magistrature, s'était portée candidate à un poste de chargé de formation à l'École nationale de la magistrature (ENM). Sa

nomination n'ayant pas été retenue par le Garde des sceaux, l'intéressée a demandé l'annulation du décret de nomination de la candidate concurrente nommée au poste convoité, au motif que le refus dont elle a fait l'objet aurait été fondé sur son engagement syndical. À l'appui de son argumentation, la requérante invoquait le bénéfice des règles relatives à la charge de la preuve fixées par l'article 10 de la directive du Conseil du 27 novembre 2000.

Se fondant sur une analyse des dispositions du 5^e paragraphe de cet article, qui réservait la possibilité à l'État de ne pas aménager la charge de la preuve en matière de discrimination lorsque le juge national dispose de pouvoirs d'instruction - ce qui est le cas du juge administratif en droit public français - le Conseil d'État considère que les dispositions en cause ne revêtent pas un caractère inconditionnel et sont, par voie de conséquence, dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative.

Cependant, le Conseil d'État ne se limite pas à cette interprétation et décide de définir, de manière prétorienne, un régime d'administration de la preuve conciliant les difficultés propres à l'établissement de la preuve et les principes de respect des droits de la défense et d'égalité de traitement des personnes.

Dans un considérant de principe il énonce que « *de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette respon-*

sabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ».

Puis, il détaille comme suit les règles concernant la preuve de la discrimination :

– Tout d'abord, il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte au principe d'égalité de traitement des personnes.

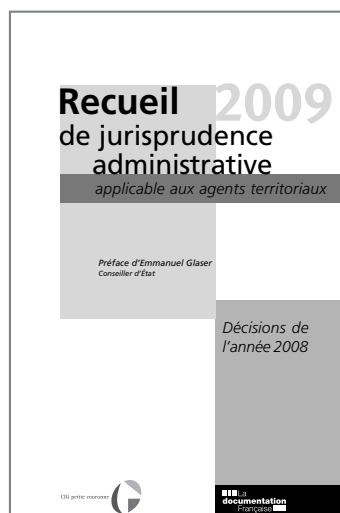
– Dans un second temps, il incombe au défendeur de produire tous les éléments de fait permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

– En dernier lieu, la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu des éléments produits lors de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

En l'espèce, le Conseil d'État considère au final que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que le choix de la candidate concurrente de M^{me} P. était entaché d'erreur manifeste d'appréciation. ■

RECUEIL 2009 DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

applicable aux agents territoriaux



Décisions de l'année 2008

Préface d'Emmanuel GLaser, Conseiller d'État

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2008.

394 pages

16 x 24 cm

55 euros

Édition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00

Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

→ Accès à la fonction publique
→ Agents non titulaires
→ Carrière
→ Cessation de fonctions
→ Discipline
→ Droits et obligations, garanties
→ Indisponibilité physique
→ Organes de la fonction publique
→ Positions
→ Procédure contentieuse
→ Rémunération

L'appel des jugements administratifs dans le contentieux relatif à la fonction publique

Le décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, a notamment modifié les principes régissant les voies de recours contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs en supprimant l'accès à la voie de l'appel pour un certain nombre de litiges¹.

Ce dispositif est fixé par les dispositions de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, combinées avec celles de l'article R. 222-13 du même code.

Une circulaire du 31 juillet 2003² du ministère de l'intérieur, adressée aux préfets, a apporté des précisions sur ses modalités d'application.

Parmi les litiges entrant dans le champ de cette réforme, certains sont relatifs aux agents publics. Il est alors utile de rappeler les principes en la matière, et de faire un point sur les conditions d'exercice de cette voie de recours à la lumière de l'interprétation donnée par le juge administratif.

■ Les litiges insusceptibles d'appel

Les jugements de première instance prononcés dans les litiges relevant des domaines suivants sont rendus en premier et dernier ressort, et ne peuvent donc faire l'objet d'un appel :

■ les litiges relatifs à la situation d'un agent public autres que l'entrée en service, la discipline ou la sortie de service³

Cette catégorie recouvre avant tout les litiges concernant le déroulement de la carrière au sens large. On citera notamment à titre d'exemple :

- la notation⁴ ;
- les congés⁵ ;
- la rémunération⁵ ;
- la contestation d'une liste d'aptitude ou d'un tableau d'avancement⁶ ;
- la nomination dans un nouveau grade après inscription sur un tableau d'avancement⁷ ;
- la mutation interne⁸ ;
- le refus de réintégration après une disponibilité⁹ ;
- le refus d'accorder la protection fonctionnelle¹⁰ ;
- la contestation du maintien en surnombre¹¹ ;
- le refus ou la suppression d'indemnités ou de primes¹¹.

■ les litiges en matière de pensions

Le juge administratif a ainsi considéré, par exemple, que le refus de faire bénéficier un fonctionnaire de la jouissance immédiate de sa pension constituait bien un litige en matière de pension au sens du code de justice administrative¹².

.../...

¹ Se reporter à l'article consacré à l'aménagement des règles d'appel devant les juridictions administratives publiées dans Les informations administratives et juridiques d'août 2003.

² Circulaire du 31 juillet 2003 du ministère de l'intérieur relative aux conséquences à tirer des décrets n° 2003-543 du 24 juin 2003 et n° 2003-616 du 4 juillet 2003, à la déconcentration de l'appel de certaines décisions relevant de la compétence du ministère de l'intérieur et à la suppression de l'appel dans certaines catégories de litiges.

³ Code de justice administrative, art. R. 811-1, R. 222-13.

⁴ Conseil d'État, 16 juin 2004, M. X, req. n° 263656.

⁵ Circulaire du 31 juillet 2003 du ministère de l'intérieur.

⁶ Conseil d'État, 16 juin 2004, M. X, req. n° 265425.

⁷ Conseil d'État, 29 décembre 2004, Préfet de Corse c/ M^{me} M. req. n° 272078.

⁸ Conseil d'État, 6 avril 2007, CCAS de Chaville, req. n° 286727.

⁹ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 février 2009, Commune de Trabels, req. n° 07BX02479.

¹⁰ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 février 2009, M^{me} Hélène-Odile X, req. n° 08BX00136.

¹¹ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 décembre 2008, Communauté de communes de la vallée d'Aix, req. n° 07BX00247.

¹² Conseil d'État, 29 décembre 2004, M. Dominique X, req. n° 272320.

■ les litiges en matière de communication de documents administratifs¹³

■ les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est égal ou inférieur à 10 000 euros¹⁴

Les jugements ayant pour objet la situation individuelle d'un agent public rendus dans les domaines présentés ci-dessus, de même que les décisions contentieuses prononcées dans des litiges relatifs aux pensions de retraite ou à la communication des documents administratifs, pour lesquels le juge d'appel ne peut être saisi, sont néanmoins susceptibles de faire l'objet d'un appel dès lors qu'ils comportent des conclusions tendant au versement d'une somme d'un montant supérieur à 10 000 euros¹⁵.

Il a été jugé que la requête tendant à une nouvelle liquidation d'une pension de retraite ne peut, par sa nature même, être regardée comme comportant des conclusions tendant au versement de sommes au sens de l'article R. 811-1¹⁶. Un tel litige n'entre pas dans le champ de l'exception au principe selon lequel en matière de pension le tribunal administratif juge en premier et dernier ressort.

Ce seuil de 10 000 euros est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance, à l'exclusion des demandes de versement des frais exposés et non compris dans les dépens présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative¹⁷.

■ la possibilité d'un pourvoi en cassation

Les jugements de première instance rendus dans les catégories de litiges pour lesquels la voie de l'appel est fermée peuvent être déférés au Conseil d'État par la voie du recours en cassation. Ce recours fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux¹⁸.

Il est rappelé que le juge de cassation ne contrôle pas, en principe, l'appréciation des faits à laquelle s'est livré le juge de première instance. Il vérifie la régularité du jugement, l'erreur de droit et la dénaturation des pièces du dossier.

■ Les litiges susceptibles d'appel

La voie de l'appel demeure ouverte contre les jugements rendus en matière de contentieux de la fonction publique dans les domaines présentés ci-après.

■ l'entrée au service des agents publics

La jurisprudence considère que la notion d'entrée en service recouvre notamment les litiges relatifs aux questions suivantes :

- un refus de recrutement en qualité d'un agent non titulaire^{19 20} ;
- la décision prononçant ou refusant l'intégration d'un agent non titulaire dans la fonction publique²¹ ;
- la contestation des conditions d'intégration d'un agent non titulaire dans la fonction publique²² ;
- la mesure de prolongation de stage d'un agent stagiaire²³ ;
- le refus de détachement d'un fonctionnaire territorial dans la fonction publique d'État pour y être intégré²⁴ ;
- les modalités de fixation de la rémunération d'un agent non titulaire lors de son recrutement initial²⁵ ;
- la contestation du classement lors de la titularisation²⁶ ;
- le renouvellement du contrat d'un agent non titulaire²⁷.

En revanche, le juge a estimé que ne relevaient pas de l'entrée en service au sens de la réglementation, mais plutôt du déroulement de la carrière, et n'étaient dès lors pas susceptibles d'appel :

- le refus d'inscription à l'examen d'attaché territorial principal²⁸ ;

.../...

¹³ Code de justice administrative, art. R 811-1, R. 222-13.

¹⁴ Code de justice administrative, art. R 811-1, R. 222-13 et R. 222-14.

¹⁵ Code de justice administrative, art. R. 222-14. Conseil d'État, 24 novembre 2006, M^{me} Marie-Claude A., req. n° 291042.

¹⁶ Conseil d'État, 16 juin 2004, M. X, req. n° 262070.

¹⁷ Code de justice administrative, art. R. 222-15

¹⁸ Code de justice administrative, art. L. 821-1 et L. 822-1.

¹⁹ Conseil d'État, 14 avril 2009, M^{lle} Titine, req. n° 314417.

²⁰ L'article 28 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 a complété l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par un alinéa précisant que le recrutement des agents non titulaires occupant un emploi permanent sur le fondement de cet article « est une entrée au service, et la fin de leur engagement, une sortie de service ». Cette disposition, introduite par un amendement (n° 37) d'origine parlementaire, vise notamment, selon l'exposé sommaire joint à cet amendement, à faire cesser l'insécurité juridique résultant de l'interprétation des articles R. 811-1 et R. 222-13 du code de justice administrative par certaines juridictions d'appel qui peuvent se « considérer comme incompetentes ».

²¹ Conseil d'État, 16 juin 2004, Territoire de Polynésie française, req. n° 265254.

²² Conseil d'État, 12 octobre 2005, M. Michel X, req. n° 276609.

²³ Conseil d'État, 13 avril 2005, M^{me} Monique X, req. n° 272133

²⁴ Conseil d'État, 9 décembre 2005, M. X., req. n° 285147

²⁵ Cour administrative d'appel de Paris, 12 décembre 2006, M. Pierre X, req. n° 03PA04390.

²⁶ Conseil d'État, 24 janvier 2007, M^{me} A, req. n° 279638.

²⁷ Cour administrative d'appel de Versailles, 18 octobre 2007, M. Fabrice X., req. n° 06VE01811.
Cour administrative d'appel de Marseille, 6 mai 2008, M. X., req. n° 05MA00063.

²⁸ Conseil d'État, 4 mars 2009, Département du Nord, req. n° 316458.

²⁹ Cour administrative de Bordeaux, 21 novembre 2006, M^{me} Evelyn X, req. n° 04BX00742.

²⁹ Cour administrative d'appel de Nantes, 21 février 2008, Ministre de la défense, req. n° 07NT00936.

³⁰ Cour administrative d'appel de Douai, 7 mars 2007, M. Henri-Arnaud X, req. n° 06DA00589.

³¹ Conseil d'État, 6 mars 2009, M. Q, req. n° 303749.

³² Conseil d'État, 9 décembre 2005, M^{me} X, req. n° 281085.

³³ Conseil d'État, 20 octobre 2004, M. Eric X., req. n° 264823.

³⁴ Conseil d'État, 16 juin 2004, M^{lle} B, req. n° 264711.
Conseil d'État, 11 juin 2007, M. Philippe A., req. n° 294311.

³⁵ Conseil d'État, 29 novembre 2004, Ministre de l'économie, req. n° 272645.

³⁶ Conseil d'État, 24 novembre 2006, M^{me} Marie-Claude A, req. n° 291042 précité.

- le refus d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire²⁹ ;
- les conditions de reclassement d'un fonctionnaire en application de nouvelles dispositions statutaires postérieures à sa titularisation³⁰ ;
- le classement lors de sa titularisation, après réussite à un concours interne, d'un agent ayant eu auparavant la qualité d'agent non titulaire³¹.

■ la discipline

Outre les litiges portant sur des décisions de sanction, le juge administratif a considéré, par exemple, que se rattachait à cette catégorie la mesure prononçant la suspension d'un agent, ou refusant d'y mettre fin, dans l'attente d'une décision de l'autorité disciplinaire, « *alors même que cette mesure de suspension ne présente pas, par elle-même, le caractère d'une sanction disciplinaire* »³².

■ la sortie de service des agents publics²⁰

En vertu de la jurisprudence, entrent notamment dans cette catégorie :

- le refus de renouveler le contrat d'un agent non titulaire³³ ;
- la mise à la retraite pour invalidité³⁴ ;
- le litige portant sur l'indemnité prévue en cas de rupture de l'engagement de servir, qui est « *relatif aux conséquences financières du départ d'un agent de l'État de la fonction publique* » et « *concerne la sortie de service* »³⁵.

■ les autres litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics assortis de conclusions indemnitaires d'un montant supérieur à 10 000 euros³⁶ (voir première partie)

■ les litiges en matière de pensions ou de communication de documents administratifs, comportant des conclusions tendant au versement ou la décharge de somme d'un montant supérieur à 10 000 euros (voir première partie)

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



228 pages - Format 21 x 29,7

prix : 40 euros

Edition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Au sommaire :

➤ ANALYSES

- La nature des emplois fonctionnels
- Le régime juridique des emplois fonctionnels
- L'accès aux emplois fonctionnels
- La situation de l'agent dans l'emploi fonctionnel
- La fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel
- La prise en charge
- Le congé spécial

➤ ANNEXES

- Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- Classement des emplois par type de grille indiciaire
- Textes relatifs aux emplois fonctionnels

Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2010 :

NATURE ET TEXTE DE BASE		PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au régime général de sécurité sociale (assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)		11,5 % Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)		5,4 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Retenues et contributions à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)		27,3 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)		3,6 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP) Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)		5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)		
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique		
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)		0,3 %
Contribution au FCCPA (Fonds de compensation des cessations progressives d'activité) Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 (art. 3-3)		0,5 % Décret n° 2002-206 du 15 février 2002 (art. 1 ^{er})
Cotisations au titre de l'ATIACL (Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)		0,5 % Arrêté ministériel du 20 juin 1964, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 29 octobre 1981
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)		0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale ⁽³⁾ 0,4 % sur la totalité de l'assiette ⁽⁴⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)		Départements 75 et 92 : 2,6 % Départements 93 et 94 : 1,7 % Départements 91, 78, 95 et 77 : 1,4 % CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

(1) L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

(2) La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR: SANS0224281A).

régime spécial de sécurité sociale

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
	• Traitement indiciaire brut • NBI (nouvelle bonification indiciaire) Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) - Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)
	• Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) - Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)
7,85 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)	• Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5) • Indemnité de feu ⁽¹⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
1,8 % + 2 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)	• Traitement indiciaire brut • Indemnité de feu ⁽¹⁾ Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) - Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)	• Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature ⁽²⁾ Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)
5,1 % (déductible) 2,4 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)	• 97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
0,5 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)	• 97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
1 % Code du travail (art. L. 5423-32)	• Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFF Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale ⁽³⁾ Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	• Traitement indiciaire brut • NBI
	• Traitement indiciaire brut • NBI Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 (art. 3-3) Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y) • Indemnité de feu ⁽¹⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
	• Traitement indiciaire brut Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16) Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y) • Indemnité de feu ⁽¹⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
	• Traitement indiciaire brut • NBI Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser le plafond de la sécurité sociale ⁽³⁾ Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)
	• Traitement indiciaire brut • NBI ⁽⁵⁾ Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

(3) Ce plafond est fixé, pour l'année 2010, à 2 885 euros mensuels (arrêté ministériel du 18 novembre 2009).

(4) Uniquement pour les collectivités comptant au moins vingt agents.

(5) L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale ; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n° 2005-057 du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2010 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)	12,8 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)
Cotisations au titre du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire en Alsace et en Moselle Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)	
Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)	1,6 % (taux collectif) Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5) Arrêté ministériel du 17 octobre 1995 ⁽³⁾
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,4 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)	1,6 % sur la totalité de l'assiette 8,3 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ⁽¹⁾ Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)
Contribution à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)	3,38 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ⁽¹⁾ 11,55 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant ⁽¹⁾ Arrêté ministériel du 14 janvier 1971
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : — montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique — si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à cette contribution, mais à contributions au régime d'assurance-chômage au taux de 6,4 %. Code du travail (art. L. 5423-26 et L. 5422-13)	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,3 %
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale ⁽¹⁾ 0,4 % sur la totalité de l'assiette ⁽²⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : 2,6 % Départements 93 et 94 : 1,7 % Départements 91, 78, 95 et 77 : 1,4 % CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

(1) Ce plafond est fixé, pour l'année 2010, à 2 885 euros mensuels (arrêté ministériel du 18 novembre 2009).

(2) Uniquement pour les collectivités comptant au moins vingt agents.

régime général de sécurité sociale

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
0,75 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)	• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
1,6 % Avis du Conseil d'administration de l'instance de gestion (J.O. du 19 déc. 2007) Code de la sécurité sociale (art. D. 325-4)	• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)
	• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
	• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
0,1 % sur la totalité de l'assiette 6,65 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ⁽¹⁾ Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)	• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
2,25 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale ⁽¹⁾ 5,95 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant ⁽¹⁾ Arrêté ministériel du 14 janvier 1971	• Traitement indiciaire brut • Indemnité de résidence • NBI • Primes et indemnités • Avantages en nature Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)
5,1 % (déductible) 2,4 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)	• 97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
0,5 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)	• 97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
1 % Code du travail (art. L. 5423-32)	• Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale ⁽¹⁾ Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
	• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser le plafond de la sécurité sociale ⁽¹⁾ Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)
	• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

(3) Modifié en dernier lieu par arrêté du 28 décembre 2009 (J.O. du 31 décembre 2009).

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs

Droit syndical

Réunions syndicales

Avis du 10 septembre 2009 de la Commission d'accès aux documents administratifs, Président de la communauté urbaine de Dunkerque (n° 20092823).

La Quinzaine juridique, n° 399, 7 décembre 2009, p. 13-14.

La CADA (commission d'accès aux documents administratifs) émet un avis favorable à la communication des statuts de toutes les organisations déclarées à la communauté urbaine ainsi qu'à celle des courriers accompagnant le dépôt de ces statuts. En revanche, elle considère que la liste des agents ayant signalé leur participation à une réunion syndicale n'est pas communicable car elle contient des informations intéressant leur vie privée.

Cadre d'emplois / Catégories A. Filière administrative

Cadre d'emplois / Catégories A et B. Filière médico-sociale

Cadre d'emplois / Catégories A et B. Filière sportive

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique

Arrêté du 26 novembre 2009 modifiant les modalités d'organisation des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0911798A).

J.O., n° 281, 4 décembre 2009, texte n° 17, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les arrêtés relatifs aux modalités d'organisation des examens professionnels d'accès aux grades d'attaché principal, de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnel, d'éducateur-chef de jeunes enfants, d'éducateur des activités physiques et sportives hors-classe, de conseiller principal des activités physiques et sportives, de contrôleur principal de travaux, d'animateur-chef et de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ainsi que ceux relatifs aux examens permettant l'accès aux cadres d'emplois de chef de service de police municipale, d'agent de maîtrise, de contrôleur de travaux, de technicien supérieur, de puéricultrice cadre de santé, ainsi qu'à l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux sont modifiés afin de prendre en compte le transfert de l'organisation des concours du CNFPT aux centres de gestion. Ces dispositions s'appliquent aux concours ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 8 janvier 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0927005A).

J.O., n° 269, 20 novembre 2009, texte n° 58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire du Chatenay-Malabry.

Arrêté du 27 janvier 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0926877A).

J.O., n° 270, 21 novembre 2009, texte n° 60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire du centre de gestion du Doubs.

Arrêté du 20 février 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0926949A).

J.O., n° 269, 20 novembre 2009, texte n° 59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Arrêté du 30 mars 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0926895A).

J.O., n° 269, 20 novembre 2009, texte n° 60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de La Rochelle.

Arrêté du 29 mai 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0926937A).

J.O., n° 270, 21 novembre 2009, texte n° 61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Charente-Maritime.

Arrêté du 29 juin 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0927096A).

J.O., n° 270, 21 novembre 2009, texte n° 62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Maine-et-Loire.

Arrêté du 30 juillet 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0926740A).

J.O., n° 267, 18 novembre 2009, texte n° 52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil exécutif de Corse.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur des bibliothèques****Décision du 11 septembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).**

(NOR: IOCB0928298A).

J.O., n° 281, 4 décembre 2009, texte n° 48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

Arrêté du 22 octobre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR: IOCB0926990A).

J.O., n° 269, 20 novembre 2009, texte n° 61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier
professionnel. Commandant****Avis portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'admis aux fonctions de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de 2011.**

(NOR: IOCE0926584V).

J.O., n° 266, 17 novembre 2009, texte n° 127, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 6 novembre 2009, l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels prévu à l'article 10 du décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 aura lieu à partir du 23 mars 2010 pour les épreuves écrites et à partir du 24 mai 2010 pour les épreuves orales. Peuvent faire acte de candidature les candidats ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade de capitaine (jusqu'au 31 décembre 2011). La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 18 janvier 2010.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier
professionnel. Major et lieutenant****Avis portant ouverture d'un examen professionnel de majors de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2010.**

(NOR: IOCE0929590V).

J.O., n° 290, 15 décembre 2009, texte n° 83, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par un arrêté du 7 décembre 2009, le ministre organise un examen professionnel de majors de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 19 avril 2010 pour la notation des dossiers de candidature et à partir du 21 juin pour les épreuves orales d'admission.

Le nombre d'inscriptions possibles sera précisé ultérieurement par arrêté.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 1^{er} mars 2010 et remis jusqu'au 8 mars.

**Capital-décès / Fonctionnaires de moins de 60 ans
État-civil****Décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 modifiant l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités d'attribution du capital décès aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires.**

(NOR: BCFF0919925D).

J.O., n° 270, 21 novembre 2009, p. 20077-20078.

Le bénéfice du capital-décès est étendu aux partenaires liés à un fonctionnaire par un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès dudit fonctionnaire.

Ce dispositif est applicable rétroactivement aux partenaires remplissant ces conditions pour les décès survenus au cours des quatre années précédant la publication de ce décret.

Concours Diplômes

Arrêté du 19 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0907972A).

J.O., n° 275, 27 novembre 2009, texte n° 10, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les listes des concours pour lesquels les commissions d'équivalences sont compétentes sont remplacées, leurs compétences continuant à s'étendre, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, aux équivalences de diplômes pouvant donner accès à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Contribution de solidarité

Circulaire n° 2009-2 du 1^{er} octobre 2009 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} octobre 2009 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.- 2 p.

B.O. du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, n° 10, 30 octobre 2009, (version électronique exclusivement), texte n° 12.- 2 p.

À la suite de la parution du décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1 345,31 euros à compter du 1^{er} octobre.

Par ailleurs, un tableau rappelle les valeurs des seuils et du plafond pour 2008 et 2009.

Contrôle de légalité Gestion du personnel

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité.

(NOR : IOCB0914983P).

J.O., n° 267, 18 novembre 2009, p. 19912.

Ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité.

(NOR : IOCB0914983R).

J.O., n° 267, 18 novembre 2009, p. 19913.

Sont soustraits à l'obligation de transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, les délibérations des

communes, des départements et des régions relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions facultatives des centres de gestion, les actes relatifs à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office ainsi qu'à la révocation des fonctionnaires.

Emplois fonctionnels Statut du personnel des villes de Paris, Marseille et Lyon

Décret n° 2009-1411 du 17 novembre 2009 relatif aux emplois de direction des mairies d'arrondissement et de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille.

(NOR : IOCB0915191D).

J.O., n° 268, 19 novembre 2009, texte n° 11, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les dispositions relatives aux emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement et de groupes d'arrondissements de Lyon et de Marseille sont fixées, ces mairies et groupes d'arrondissement étant assimilés à des communes. Les directeurs sont nommés, évalués et gérés par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement ou du groupe d'arrondissement et la fin des fonctions est précédée d'un entretien avec le maire de la commune, le maire de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissement. Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} décembre.

Fonction publique Mobilité entre fonctions publiques Cumuls d'activités Intérim La Poste Prise en charge Recrutement

Circulaire du 19 novembre 2009 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

(NOR : BCFF0926531C).

Site internet du ministère, novembre 2009.- 30 p.

La présente circulaire se décompose en deux parties, d'une part les dispositions d'application directe, d'autre part les dispositions nécessitant la publication d'un décret ou la modification de statuts particuliers.

Parmi les premières sont particulièrement abordés la réforme du détachement et de l'intégration dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, l'intégration directe, la consécration du droit à la mobilité, les mesures liées à l'accompagnement à la mobilité, le régime des fonction-

naires privés d'emplois, le recours à l'intérim ou encore l'assouplissement du régime des cumuls d'activités. Les mesures nécessitant la parution ou la modification d'un texte comprennent, notamment, le renforcement du contrôle de déontologie, la dématérialisation du dossier individuel ainsi que la création des statuts d'emplois dans la fonction publique territoriale.

Fonction publique de l'État

Mobilité entre les fonctions publiques

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État.

(NOR: BCF0918003D).

J.O., n° 265, 15 novembre 2009, texte n° 11, (version électronique exclusivement).- 10 p.

Décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

(NOR: BCF0924816D).

J.O., n° 265, 15 novembre 2009, texte n° 12, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le décret n° 2009-1388 fixe les nouvelles dispositions générales concernant les fonctionnaires de catégorie B, les dispositions relatives aux recrutements et le classement des fonctionnaires dans le premier et deuxième grade.

Les recrutements dans les premier et deuxième grades des corps classés en catégorie B interviennent, notamment, par la voie de concours internes ouverts aux agents publics des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 4 et 6).

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un de ces corps les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé en catégorie B ou de niveau équivalent (art. 28).

Indemnité de responsabilité de direction d'établissement

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Indemnité de sujétions spéciales des personnels de direction

Note de service n° 2009-151 du 14 octobre 2009 relative aux taux des indemnités indexées.

(NOR: MENF0900930A).

B.O. Éducation nationale, n° 42, 12 novembre 2009, p. 3-6.

Le taux de certaines indemnités est indexé sur la revalorisation du traitement des fonctionnaires, dont la dernière est intervenue au 1^{er} octobre 2009.

Un tableau donne ces nouveaux montants dont ceux de d'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement ainsi que ceux de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction.

Ministère / Du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Décret du 25 novembre 2009 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État - M. Verdier (Jean-François).

(NOR: BCFP0927206D)

J.O., n° 275, 27 novembre 2009, texte n° 67, (version électronique exclusivement).- 1 p.

M. Verdier est nommé directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Plafond de sécurité sociale

Arrêté du 18 novembre 2009 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010.

(NOR: BCFS0927486D).

J.O., n° 274, 26 novembre 2008, p. 20344-20345.

Le plafond mensuel est fixé est fixé à 2885 euros.

Prime exceptionnelle

Décret n° 2009-1520 du 8 décembre 2009 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

(NOR: BCF0925150D).

J.O., n° 286, 10 décembre 2009, texte n° 28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La GIPA est étendue aux emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie B.

Rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par le personnel enseignant

Note de service n° 2009-150 du 14 octobre 2009 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales.

(NOR: MENF0900929N).

B.O. Éducation nationale, n° 42, 12 novembre 2009, p. 4.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} octobre 2009.

Sapeur-pompier volontaire

Droit électoral

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales.

(NOR: IOCB0919573P).

J.O., n° 287, 11 décembre 2009, p. 21449.

Ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales.

(NOR: IOCB0919573R).

J.O., n° 287, 11 décembre 2009, p. 21449-21452.

L'ordonnance met à jour des articles du code général des collectivités territoriales en prenant en compte le nouveau code du travail et le coordonne avec le code électoral en précisant, pour les sapeurs-pompiers volontaires, que leur activité est incompatible, dans les départements, avec les fonctions de membre du conseil d'administration ayant voix délibérative (art. 2, IV), dans les communes de 3500 habitants ou plus avec celles de maire et dans les communes de plus de 5 000 habitants avec celles d'adjoint au maire (art. 3, IV).

L'article 10 abroge l'article 26 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relatif au développement du volontariat dans le corps des sapeurs pompiers.

Stagiaire étudiant

Lettre DAJ B1 n°09-246 du 30 juillet 2009 relative à l'exonération de responsabilité civile en cas d'accueil de stagiaire - convention de stage.

Lettre d'information juridique, n° 138, octobre 2009, p. 31-32.

En cas d'accident du travail ou de trajet, la charge des prestations et indemnités accordées aux étudiants effectuant un stage incombe aux caisses d'assurance-maladie en application des dispositions de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. Lorsque le stage ne présente pas un caractère obligatoire, l'application de ces dispositions nécessite la signature d'une convention tripartite en application des articles D. 412-5-1 et D. 412-6 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de dommages causés par les stagiaires à des tiers, la responsabilité administrative de droit commun de l'établissement d'accueil se trouve engagée, à l'exception de l'existence d'une faute personnelle détachable du service.

Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

(NOR: IOCB923128C).

Site internet circulaire.gouv.fr, novembre 2009.- 5 p.

Cette circulaire détaille les bonnes pratiques recommandées aux collectivités territoriales lorsqu'elles accueillent des stagiaires dans le cadre d'un cursus universitaire.

Sont précisées le contenu de la convention de stage, la nécessité de désigner un tuteur ou un responsable, la durée du stage, les conditions d'accueil et d'indemnisation de l'étudiant ainsi que les modalités de gratification des stages supérieurs à deux mois. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Administration / Modernisation

Droit administratif

Fonction publique

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (Première lecture). Texte de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Annexe au rapport.

Document de l'Assemblée nationale, n° 2095,
24 novembre 2009.- 145 p.

Parmi de nombreuses dispositions proposées, certaines modifieraient la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : l'article 6 prévoit l'expérimentation pour 3 ans d'un recours administratif préalable des fonctionnaires à l'encontre des actes relatifs à leur situation personnelles à l'exception de ceux concernant le recrutement ou la discipline et l'article 11 l'octroi de la protection fonctionnelle lors de diffamation des fonctionnaires et le retrait de cette protection dans un délai de six mois à compter d'une décision juridictionnelle définitive faisant apparaître des faits constitutifs d'une faute. Sont prévus également, à l'article 40, l'activité de conseil aux collectivités territoriales, à titre expérimental, par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, de l'article 63 à l'article 77 toutes les modalités régissant les groupements d'intérêt public, leur personnel étant mis à disposition par les membres du groupement, les agents étant placés dans l'une des positions prévues par le statut général de la fonction publique.

Des articles du code pénal sont modifiés, afin, notamment de prévoir une peine d'emprisonnement et d'amende lors de la violation de l'interdiction d'exercer une fonction publique (art. 115).

Les réservistes fonctionnaires sont placés en position d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire pour toute la durée des périodes considérées, la position de détachement étant supprimée et la durée de quarante-cinq jours prévue à l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour l'exercice d'activités dans cette même réserve est supprimée (art. 147).

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Question écrite n° 8853 du 28 mai 2009 de M. Alain Chatillon à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. S. (Q), n° 41, 15 octobre 2009, p. 2415-2416.

Le souhait de certains administrateurs territoriaux de ne plus voir les conditions d'avancement à la hors-classe liées à une obligation de mobilité va être examiné dans le cadre de la réforme de l'encadrement supérieur.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Question écrite n° 51181 du 2 juin 2009 de M. Thierry Benoit à M. le secrétaire d'État chargé des sports.

J.O. A.N. (Q), n° 41, 13 octobre 2009, p. 9761.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 212-3 du code du sport et de l'article 2 du décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 que les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives peuvent enseigner la gymnastique aquatique, l'aqua-relaxation et la gymnastique pour femmes enceintes sans être titulaires des diplômes requis pour l'encadrement contre rémunération des activités aquatiques.

Collectivités territoriales Coopération intercommunale Mise à disposition Primes et indemnités

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Brice Hortefeux, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Document du Sénat, n° 60, 21 octobre 2009.- 125 p.

Ce projet de loi prévoit diverses mesures de modification de l'organisation territoriale telles que la création du conseiller territorial siégeant au conseil régional ainsi qu'au conseil général, la création de métropoles exerçant certaines compétences des collectivités situées sur son territoire, l'instauration de pôles métropolitains, de nouvelles modalités de fusion de communes et la possibilité pour les régions et les départements de se regrouper. Sont également préconisées diverses dispositions visant à achever et à rationaliser l'intercommunalité ainsi qu'à clarifier les compétences des différentes collectivités.

La création de métropoles impliquerait les transferts de

services ou parties de service ayant en charge les compétences transférées, les fonctionnaires et les agents non titulaires étant mis à disposition de la métropole par convention dans les six premiers mois et devenant agents de celle-ci dès les transferts définitifs (art. 5, alinéas 73 et 74).

Lors de la création de communes nouvelles, les agents de l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et des communes dont ils sont issus conserveraient le bénéfice de leurs avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 8, alinéa 24).

Enseignement

Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité administrative

Question écrite n°33070 du 21 octobre 2008 de M. Jean-Pierre Kucheida à M. le ministre de l'éducation nationale.

J.O. A.N. (Q), n° 41, 13 octobre 2009, p. 9721-9722.

En vertu d'un principe général du droit, la protection des communes doit bénéficier aux personnes mises en cause personnellement dans le cadre du service d'accueil des élèves et ce, quel que soit leur statut (Conseil d'État, 27 octobre 1961, Caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse c/ K., req. n°s 48371 et 48372). La protection personnelle peut être refusée en cas de faute personnelle, notamment, lorsque le refus de suivre les instructions données conduit à occasionner un dommage à un ou plusieurs élèves.

La réparation du dommage subi par les agents ayant en charge le service s'impose à la commune que ces personnels soient des agents de la commune ou des collaborateurs occasionnels du service public (Conseil d'État, 10 décembre 1969, Sieur S. X, req. n°s 73996, 73997 et 73998).

Finances publiques

Assistant maternel

Association

Congés de maladie

Coopération intercommunale

Primes et indemnités

Sécurité sociale

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'optimisation de la dépense publique / Par M. Jean-Luc Warsmann.

Document de l'Assemblée nationale, n° 1978, 14 octobre 2009.- 207 p.

Analysant l'état des finances publiques, ce rapport formule 51 propositions parmi lesquelles on peut noter la taxation forfaitaire des logements et voitures de fonction dont l'État est propriétaire, la mise en place d'une prime d'assiduité à chaque agent n'ayant bénéficié d'aucun arrêt de travail pour maladie, l'octroi d'une compétence obligatoire aux

EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) leur permettant de mutualiser les structures communales et intercommunales, la taxation des dépenses de communication des collectivités territoriales, l'encaissement des subventions aux associations, l'affiliation de droit des assurés sociaux auprès de la caisse d'assurance maladie la plus proche de leur domicile indépendamment de leur statut ainsi que la création d'un diplôme sanctionnant une formation pour les assistants maternels.

Loi de finances

Fonction publique

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2010, adopté par l'Assemblée nationale. Tome II.

Fonction publique / Par M^{me} Jacqueline Gourault.

Document du Sénat, n° 106, 19 novembre 2009.- 37 p.

Après une analyse des crédits consacrés à la fonction publique dans le budget de l'État, cet avis fait le point sur des questions d'actualité comme le développement de la mobilité entre les fonctions publiques, les recompositions des grilles indiciaires, la rénovation des méthodes de management, la garantie individuelle du pouvoir d'achat et la prime de fonctions et de résultats et remarque la nécessité d'associer les agents aux restructurations de leur administration, de les informer sur leurs nouvelles missions et de les former ainsi que, dans le cadre de la rémunération à la performance, des difficultés à définir des objectifs pour certains postes.

Avis présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2010 (n° 1946). Tome II. Fonction publique / Par M. Bernard Derosier.

Document de l'Assemblée nationale, n° 1974, 14 octobre 2009.- 49 p.

Après une analyse de la part des dépenses consacrées à la fonction publique dans le budget de l'État, cet avis fait un point sur la réduction des effectifs des fonctionnaires, leur rémunération, la diversification des recrutements, l'accroissement de la mobilité et l'amélioration du dialogue social.

Prestations d'action sociale

Cotisations au régime spécial de sécurité sociale

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Cotisations et contributions communes aux deux régimes

Question écrite n° 44168 du 10 mars 2009 de

M. Dominique Tian à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n° 40, 6 octobre 2009, p. 9423.

Des travaux sont en cours afin de clarifier les règles applicables à l'assujettissement à cotisations et contributions sociales des prestations d'action sociale versées par l'Etat-employeur. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 3 juillet 2009, M^{me} B., req. n° 307394.

N'est pas imputable au service l'accident cardiaque mortel dont un maître-nageur a été victime alors qu'il pratiquait en piscine une démonstration de sauvetage, dès lors que cet accident trouvait sa cause, pour une part prépondérante, dans l'état de santé de ce fonctionnaire, alors même qu'il est survenu à l'occasion du service. En effet, ayant été hospitalisé antérieurement à cet accident, à la suite d'un infarctus sans lien avec le service, cet agent conservait à sa sortie de l'hôpital des facteurs de risques importants et un nouvel accident cardiaque lié à son état de santé était possible. En outre, aucune contre-indication ne s'opposait à l'exercice de ses fonctions et il n'avait pas eu à exercer ses fonctions dans des conditions particulièrement pénibles, ni à fournir, le jour de son décès, un effort inhabituel.

Accidents de service et maladies professionnelles

Droits des ayants cause

Rente d'invalidité

Conseil d'État, 9 juillet 2009, M^{me} G., req. n° 299743.

Tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission doit être regardé comme intervenu pendant le temps du service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels. Cependant, est légale, en l'espèce, la décision refusant à la veuve d'un fonctionnaire l'attribution d'une rente viagère d'invalidité à la suite du décès de son mari, dès lors qu'il y a lieu d'écarter toute présomption d'imputabilité entre ce décès, survenu au cours de sa mission, et l'exécution du service. En effet, aucun élément particulier ne permet d'établir un lien direct entre l'exécution du service et cet accident, même si la femme de cet agent soutient que la crise cardiaque dont a été victime son mari était due au surmenage causé par des conditions de travail très lourdes.

Activité

Droits du fonctionnaire

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 26 janvier 2009, M. S. c/ Ministère de la culture et de la communication, req. n° 07PA01925.

En maintenant un fonctionnaire sans affectation pendant une période de trois ans et onze mois, l'administration, qui ne saurait s'exonérer en se prévalant des avis défavorables prononcés par les commissions administratives paritaires compétentes sur les demandes d'affectation de cet agent dès lors qu'elle n'établit pas avoir été, par ailleurs, dans l'impossibilité d'affecter cet agent sur un poste conforme à son grade, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Cet agent a droit à une indemnité calculée en tenant compte de la différence entre les sommes qu'il a perçues et la rémunération qui aurait été la sienne s'il avait reçu une affectation. Il ne peut, en revanche, prétendre à être indemnisé au titre des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions.

Avancement de grade

Acte administratif / Retrait

Conseil d'État, 24 juillet 2009, M. O., req. n° 303870.

Si une autorité administrative a établi un nouveau tableau d'avancement à la suite de l'annulation contentieuse du précédent, bien que cette décision contentieuse ne l'impliquait pas, ce nouveau tableau ne lui permettait pas de substituer la nomination d'un agent à une nomination qu'elle avait définitivement prononcée sur le fondement de l'ancien tableau. En effet, les nominations prononcées sur le fondement du premier tableau d'avancement sont devenues définitives si elles n'ont pas été contestées dans le délai de recours contentieux et l'autorité publique ne pouvait légalement rapporter ces décisions créatrices de droit après l'expiration d'un délai de quatre mois. Un agent n'ayant pas été nommé à la suite de l'établissement du premier tableau d'avancement, ne justifie donc pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de

la décision portant inscription sur le nouveau tableau d'avancement.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Changement de cadre d'emplois

L'autorité territoriale est-elle tenue de procéder, dans un délai d'un an, à l'intégration au grade d'attaché d'un candidat lauréat à l'examen professionnel lorsque la commune ne dispose pas d'un emploi vacant d'attaché territorial ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 7/09,
août 2009, p. 464-468.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Anne Courrèges, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 29 mai 2009, M^{me} B., req. n° 300599, lui-même publié.

Le rapporteur public rappelle les conditions d'exercice des fonctions de secrétaire de mairie, la mise en extinction de leur cadre d'emplois et leur droit à l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés, le principe de libre administration des collectivités et la nécessité qu'un emploi soit vacant ou puisse être créé dans la collectivité pour pouvoir être pourvu.

Suivie par le juge, elle considère que ni les dispositions de l'article 33-3 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, ni les dispositions de l'article 33-9 de ce même décret n'ont eu pour objet, et ne sauraient avoir légalement pour effet, d'imposer à l'autorité territoriale dont relèvent ces fonctionnaires de procéder à cette intégration dans les effectifs de la commune lorsque celle-ci ne dispose pas d'un emploi vacant d'attaché territorial. Le cas échéant, l'intégration d'un secrétaire de mairie ayant réussi l'examen professionnel en cause peut avoir lieu par voie de mutation dans une autre collectivité disposant d'un tel emploi vacant.

CNFPT / Ressources

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions Prise en charge

**Cour administrative d'appel de Paris, 3 mars 2009,
Commune de Saint-Priest-en-Jarez, req. n° 07PA02901.**

Si une collectivité locale soutient qu'elle doit être déchargée du montant des sommes mises à sa charge à raison des fautes commises par le CNFPT dans l'accomplissement de ses missions d'assistance à la recherche d'emploi d'un fonctionnaire pris en charge, cette circonstance, si elle est de nature à lui permettre, si elle s'y croit fondée, d'engager une action en responsabilité à l'encontre de cet établissement public, est sans influence sur le montant de la contribution qu'elle doit acquitter en application des dispositions de l'article 97 et des alinéas 1^{er} et 5 de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

En revanche, cette collectivité locale est fondée à soutenir qu'elle devait, à l'expiration du délai de deux ans à compter de la prise en charge de ce fonctionnaire, bénéficier de la réduction de la contribution prévue par le dernier alinéa de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984. En effet, ces dispositions impliquent nécessairement pour le CNFPT d'adresser aux fonctionnaires pris en charge dans le cadre des dispositions de l'article 97 des propositions personnalisées d'emploi dans un délai de deux ans. Or, en l'espèce, les offres de postes adressées à ce fonctionnaire ne tenaient pas compte de son profil personnel et constituaient une information générale portée à la connaissance des fonctionnaires pris en charge. De plus, s'il a mis en place un suivi personnalisé de cet agent au début de sa prise en charge, le CNFPT n'établit pas l'avoir poursuivi.

Concession de logement

**Tribunal administratif de Besançon, 18 juin 2009, M. S.,
req. n° 0800956.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 6/2009,
novembre-décembre 2009, p. 317-318.

Sont illégales les décisions d'une autorité administrative qui, après qu'un fonctionnaire issu de la catégorie B a accédé à la catégorie A, a mis fin à la concession de logement pour nécessité absolue de service dont il bénéficiait et l'a remplacé par une concession pour utilité de service.

En effet, ces décisions, qui se fondent sur des résolutions du conseil d'administration réservant les concessions de logement pour nécessité absolue de service aux seuls agents techniques de catégorie B ou C, sont contraires aux dispositions des articles R. 94, R. 98 et R. 99 du code du domaine de l'État qui ne conditionnent pas l'attribution d'un tel logement de fonctions au grade des agents mais aux nécessités de l'accomplissement de leurs fonctions par les agents concernés. En l'espèce, si l'administration fait valoir que les missions des cadres techniques telles qu'elles sont fixées par leur statut ne justifient pas que leur soit concédé un logement par nécessité absolue de service, elle n'établit pas par cette seule considération que l'agent en cause aurait été conduit à exercer des fonctions différentes de celles qu'il exerçait auparavant en sa qualité d'agent de catégorie B et pour lesquelles elle lui avait concédé un logement par nécessité absolue de service.

Concession de logement Congés de maladie Contentieux administratif / Référé

**Conseil d'État, 6 juillet 2009, M^{me} G., req. nos 321221
et 321222.**

Est illégale l'ordonnance du juge des référés qui, pour refuser de lever la mesure d'expulsion prise à l'encontre d'un fonctionnaire occupant un logement de fonction, a considéré que cet agent ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 dès lors que, n'étant plus titulaire d'une concession de logement ayant

expiré à la suite de son placement en congé de maladie, il ne pouvait être regardé comme bénéficiaire d'un logement de fonction.

En effet, le bénéfice des dispositions de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 n'est pas réservé aux seuls agents qui disposaient, à la date à laquelle il leur est demandé de quitter un logement de fonction, d'un titre pour occuper ce logement. Ainsi, un agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée alors qu'il occupait un logement de fonction en vertu d'une autorisation ou d'une concession, est en droit de s'en prévaloir. En l'espèce, l'autorité publique ne justifiait pas de l'urgence qui s'attacherait à la libération du logement de fonction occupé par cet agent malade, dès lors que le successeur désigné pour le remplacer occupait un logement situé dans l'enceinte du même établissement.

Congé de maladie ordinaire

Cumul d'activités

Sanctions disciplinaires / Révocation

Cour administrative d'appel de Marseille, 27 janvier 2009, M. D., req. n° 06MA03413.

Est légale la sanction de la révocation prise à l'encontre d'un fonctionnaire qui a exercé une activité lucrative alors qu'il était placé en congé pour cause de maladie et continuait à être rémunéré, dès lors qu'il a exercé une activité prohibée au sens des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 alors en vigueur et que ces faits, même réalisés à l'extérieur du service, sont constitutifs d'une faute. N'ayant pas sollicité une autorisation de cumul, cet agent ne peut utilement soutenir qu'il pourrait bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'emploi réservée, par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, aux agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet, du simple fait qu'il disposait de temps libre du fait de son congé de maladie.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Radiation des cadres / Abandon de poste

Congé de longue durée

Comité médical

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 31 mars 2009, M. D., req. n° 07LY00328.

Une autorité administrative est tenue de tirer, sans délai, les conséquences d'une annulation contentieuse.

Après le congé de longue durée dont avait bénéficié un fonctionnaire, celui-ci avait été jugé apte sans restriction à reprendre son service par la commission de réforme. Refusant de reprendre son service après la mise en demeure qui lui avait été adressée, il avait été radié des cadres pour abandon de poste. En s'abstenant de déférer à cette

injonction, cet agent a commis une faute dont la gravité exclut, malgré l'irrégularité de procédure dont la décision de radiation des cadres était entachée, toute réparation des préjudices résultant de son éviction du service jusqu'à la notification de la décision contentieuse annulant la décision prononçant sa révocation.

À la date de cette notification, cet agent ne se trouvait pas dans une situation qui nécessitait la consultation du comité médical départemental avant la reprise de ses fonctions. Dès lors, en réintégrant tardivement cet agent, au motif qu'elle souhaitait auparavant que ce comité se prononce sur son aptitude à reprendre son service, une autorité locale a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Cet agent est donc fondé à demander la condamnation de cette collectivité locale à réparer le préjudice financier qu'il a réellement subi du fait de sa réintégration tardive, à compter de la notification de l'arrêt annulant sa radiation des cadres jusqu'à la date de sa réintégration.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

Durée du travail

Congés annuels

Autorisations spéciales d'absence

Conseil d'État, 3 juillet 2009, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères, req. n° 311291.

Les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail.

En l'espèce, une autorité administrative a défini, par le biais de deux communiqués, les modalités d'utilisation du système informatique gérant le décompte du temps de travail des agents lors de grèves de transports. Le premier de ces communiqués se bornant à rappeler aux agents qu'en cas d'absence résultant de grèves des transports en commun, ils peuvent soit décaler leurs horaires de travail, soit prendre un jour de congé en vertu des textes applicables, ne porte pas atteinte aux droits et prérogatives des membres des corps dans l'intérêt desquels agit le syndicat requérant. Celui-ci ne justifie donc pas d'un intérêt lui donnant qualité pour déférer ce texte au juge de l'excès de pouvoir. Il n'est pas davantage recevable à attaquer le second communiqué, qui ne fait pas non plus grief aux agents dès lors qu'il se borne à définir les orientations que devront respecter les chefs de service, et desquelles ils pourront, en fonction des situations individuelles, s'écarter, dans la délivrance des « autorisations spéciales d'absence » en plus des droits à congés ouverts aux agents par les textes statutaires.

Contentieux administratif / Suspension

Accidents de service et maladies professionnelles

Congé de maladie ordinaire

Congé de longue maladie

Conseil d'État, 21 juillet 2009, M^{me} L., req. n° 326570.

En application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est suspendue la décision plaçant un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire et mettant fin à sa prise en charge pour accident de service, dès lors qu'elle ne se fonde pas sur un fait médical nouveau postérieur à cet accident. Ainsi, le moyen tiré de ce que cette décision reposerait sur une appréciation inexacte de la situation de ce fonctionnaire est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à sa légalité et par voie de conséquence à celle de la décision plaçant cet agent en congé de maladie ordinaire à demi-traitement. Et, au regard des effets combinés de ces décisions litigieuses, notamment sur le traitement dû à ce fonctionnaire, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie. Le prononcé de cette suspension doit être assorti d'une injonction faite à la collectivité locale, consistant à placer provisoirement cet agent en congé pour accident de service à compter de la fin de ses précédents congés pour accident de service. En outre, il n'apparaît pas qu'il ait été procédé à une contre-visite de cet agent par un médecin agréé avant l'examen de sa demande de congé de longue maladie.

Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 25 du décret du 30 juillet 1987 est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'autorité locale rejetant cette demande et prononçant en conséquence sa réintégration immédiate à plein temps. Au regard des effets de cette décision, qui priverait cet agent de tout traitement en l'absence de reprise du service, et des circonstances de l'espèce, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

Contentieux administratif / Suspension

Activité / Mutation interne - Changement d'affectation

Droits du fonctionnaire

Conseil d'État, Ordonnance du 16 juillet 2009, M^{me} C., req. n° 328885.

Les moyens tirés, d'une part, de ce que les décisions rejetant les demandes d'affectation d'un fonctionnaire, dont la suspension est demandée, sont intervenues en méconnaissance de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1984, d'autre part, de ce qu'elles ne sont justifiées ni par la manière de servir de l'agent ni par l'intérêt du service sont, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur leur légalité. Et, compte tenu des troubles graves apportés aux conditions d'existence de cet agent, la condition d'urgence à laquelle est subor-

donné le prononcé d'une mesure de suspension doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme remplie. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution des décisions rejetant les demandes d'affectation d'un fonctionnaire et d'enjoindre à l'autorité publique de réexaminer, dans le délai de deux mois, la situation de cet agent aux fins de le placer dans une position régulière au regard tant des règles statutaires applicables que des besoins du service et de ses aptitudes professionnelles.

Contentieux administratif / Suspension

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Non titulaire / Licenciement

Conseil d'État, 31 juillet 2009, Commune de Roura (Guyane), req. n° 295408.

Un agent non titulaire justifie de l'urgence à demander la suspension de l'exécution de la décision d'une autorité locale mettant fin à ses fonctions, par les conséquences qu'entraîne cette décision sur ses conditions d'existence et celles de sa famille, en le privant de rémunération. Et, le moyen tiré du caractère disciplinaire de cette décision paraît, en l'état de l'instruction, propre à faire naître un doute sérieux sur sa légalité ; la seule circonstance que la collectivité locale ne puisse légalement recruter un agent contractuel, n'étant pas, à elle seule, de nature à fonder légalement ce licenciement. Il y a donc lieu d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête de cet agent tendant à son annulation pour excès de pouvoir. Cette suspension implique que la collectivité locale réintègre cet agent dans ses effectifs, dans l'attente du jugement au fond du litige.

Démission

HLM

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 février 2009, OPHLM de la Côte d'Or c/ M^{me} D., req. n° 06LY02585.

Est légale, dans les circonstances de l'espèce, la décision d'un office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) acceptant la démission d'un fonctionnaire. En effet, compte tenu notamment du délai qui s'est écoulé entre l'entretien avec la direction de cet établissement, le 22 avril 2005, et la date à laquelle cet agent a présenté sa démission, le 3 mai suivant, l'intéressé, qui au demeurant n'a décidé de revenir sur sa démission que le 26 mai 2005, ne peut être regardé comme ayant agi sous la contrainte.

Discipline

Droit pénal

Conseil de discipline

Conseil d'État, 27 juillet 2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M^{lle} B., req. n° 313588.

Lorsque les faits commis par un agent public donnent lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale. Si elle décide néanmoins de différer sa décision en matière disciplinaire jusqu'à ce que le juge pénal ait statué, il lui incombe, dans le choix de la sanction qu'elle retient, de tenir compte non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause, à la date à laquelle la sanction est prononcée, compte tenu, le cas échéant, des éléments recueillis, des expertises ordonnées et des constatations faites par le juge pénal.

La circonstance que le conseil de discipline ait délibéré sur des propositions de sanctions qui n'avaient pas été soumises au vote lors d'une précédente séance ainsi que sur l'hypothèse d'une absence de sanction, alors que deux membres présents lors de la première séance n'ont pas pris part aux votes de la seconde et que les propositions de sanction qui avaient été mises aux voix n'ont pas fait l'objet d'un nouveau vote, n'a pas été de nature à vicier la régularité de la procédure disciplinaire.

Dossier individuel

Contentieux administratif / Suspension

Conseil d'État, 10 juillet 2009, M. J., req. n° 328603.

Ne peut pas demander la suspension de la décision lui refusant l'accès à son dossier individuel, un fonctionnaire à l'encontre duquel aucune poursuite de nature disciplinaire ou pénale n'est ni engagée, ni envisagée et qui a déjà pu consulter son dossier personnel, à sa demande, à trois reprises au cours de la même année, dès lors que ce refus n'a pu porter, à ses droits ou aux intérêts qu'il entend défendre, une atteinte constitutive d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Stage / Cas de prolongation

Travailleurs handicapés

Cour administrative d'appel de Lyon, 7 avril 2009, M. A., req. n° 07LY00882.

Est légal le licenciement, à l'issue de son stage, d'un agent d'entretien stagiaire classé travailleur handicapé, motivé par son insuffisance professionnelle et l'absence d'amélioration significative de son comportement.

En effet, alors que son stage a été prolongé pour une durée de six mois au motif qu'il était nécessaire qu'il améliore

son attitude au travail et fasse preuve d'une plus grande implication dans l'exécution des tâches qui lui étaient confiées, ses insuffisances ont perduré, même si son comportement au travail s'est amélioré.

Mutation interne - Changement d'affectation

CAP / Attributions

Gestion du personnel

Tribunal administratif de Lille, 7 janvier 2009, M. S., req. n° 0602338.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2009, novembre-décembre 2009, p. 319-320.

Les décisions retirant, par le biais de notes de service, ses attributions à un fonctionnaire et le plaçant sous l'autorité d'un agent hiérarchiquement moins élevé que lui constituent, compte tenu de la modification apportée à sa situation, une mesure de mutation. Si l'administration pouvait, dans l'intérêt du service, légalement placer cet agent sous l'autorité d'un agent d'un grade inférieur au sien, sa décision de mutation ne pouvait intervenir qu'après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire. Cette formalité substantielle n'ayant pas été respectée, la décision de mutation révélée par les notes de service est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et doit donc être annulée.

Mutation

Conseil d'État, 22 juillet 2009, Commune d'Issy-les-Moulineaux, req. n° 300411.

Il résulte des dispositions de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 alors applicables, qu'une collectivité dispose, sauf à y renoncer explicitement, d'un droit à conserver pendant un délai de trois mois un agent qu'une autre collectivité se propose de recruter, peu important que la commune d'origine ait souhaité mettre ce délai à profit pour conduire une procédure disciplinaire. En l'espèce, en nommant un fonctionnaire alors que sa commune d'origine n'avait exprimé aucun accord pour une nomination anticipée, le président d'une communauté d'agglomération a méconnu les dispositions de cet article. Cette commune est donc fondée à demander l'annulation de la décision de nomination de ce fonctionnaire par le président de la communauté d'agglomération.

Non discrimination**Cadre d'emplois / Filière police municipale****Obligation d'obéissance hiérarchique****Sanctions disciplinaires****Blâme****Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire**

Cour administrative d'appel de Marseille, 27 janvier 2009, M. C., req. n°06MA03390 et 06MA03389.

La différence de perception sociale de l'apparence des genres masculin et féminin, notamment en termes de figures d'autorité, constitue une différence objective de situation entre policiers des deux sexes agissant en uniforme, même s'ils exercent des fonctions similaires, de nature à justifier la formulation d'exigences spécifiques en ce qui concerne les soins à apporter à leur coupe de cheveux. Ainsi, les règles relatives à l'apparence des personnels actifs de la police nationale ne portent pas atteinte au principe d'égalité entre hommes et femmes et ne constituent pas une dérogation illégale au statut législatif des fonctionnaires, dès lors que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des fonctionnaires soient traités différemment dès lors qu'ils ne sont pas placés dans une situation identique. Est donc légale la sanction du blâme prise à l'encontre d'un fonctionnaire masculin qui, exerçant les fonctions de sous-brigadier au contact direct du public, a refusé de manière réitérée d'obtempérer à la mise en demeure qui lui était faite de porter les cheveux courts sous sa coiffure de service. Est également légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions de douze mois qui lui a été infligée après qu'il a continué à porter les cheveux longs jusqu'aux épaules sous sa casquette d'uniforme malgré le blâme qui lui avait été infligé et les mises en garde qui lui étaient faites, dès lors que le refus persistant et délibéré d'un fonctionnaire de police d'obtempérer aux injonctions qui lui étaient faites légalement par sa hiérarchie constitue une faute.

Non titulaire / Acte d'engagement**Non titulaire / Licenciement**

Conseil d'État, 24 juillet 2009, M^{lle} R., req. n° 311850.

Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Lorsque ce contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si cet agent le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation. S'il refuse la régularisation de son

contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier.

Un agent non titulaire ne peut prétendre avoir subi un préjudice du fait de la décision de mettre fin à son contrat, mais seulement demander le bénéfice des modalités de licenciement qui lui sont applicables, lorsque l'administration fait valoir à bon droit qu'il occupait un emploi auquel un fonctionnaire pouvait seul être affecté et se trouvait ainsi dans une situation irrégulière, et que, à la date à laquelle il a été mis fin à son contrat, aucun autre emploi ne pouvait lui être proposé dans les conditions définies ci-dessus, aux fins de régularisation de sa situation.

Non titulaire / Licenciement**Abandon de poste****Indemnité compensatrice de congés annuels**

Cour administrative d'appel de Paris, 3 mars 2009, Mme G., req. n° 08PA00137.

Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi. Ainsi, un agent non titulaire, recruté par une collectivité locale et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, a la qualité d'agent de droit public, alors même que son contrat de travail faisait référence au code du travail et à une convention collective.

Bien que son licenciement pour abandon de poste soit illégal du fait de l'absence d'une mise en demeure de rejoindre son poste, cet agent n'a droit ni au versement d'une indemnité pour absence de préavis, ni à celui d'une indemnité pour licenciement abusif. En effet, absent du service depuis plusieurs mois et n'alléguant pas avoir recherché ultérieurement un autre emploi, il n'établit pas avoir subi un préjudice résultant de la méconnaissance d'un préavis et, n'ayant pas eu l'intention de reprendre son activité à l'issue d'un congé de maladie, il n'établit pas avoir subi un préjudice du fait de son licenciement illégal pour abandon de poste. De plus, cet agent n'a pas droit au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés, dès lors qu'aucun texte ni aucun principe ne reconnaît à l'ensemble des agents publics non titulaires des collectivités territoriales un droit à une indemnité compensatrice de congé payé en cas de licenciement.

Pour l'application des dispositions des articles 45 et 46 du décret du 15 février 1988 relatives au calcul de l'indemnité de licenciement des agents non titulaires, il y a lieu de prendre en compte la dernière rémunération perçue par cet agent avant d'être placé en congés de maladie. Son licenciement devant être regardé comme ayant été prononcé pour insuffisance professionnelle du fait de son absence injustifiée, l'indemnité de licenciement doit être réduite de moitié.

Non titulaire / Licenciement

Incompatibilités

Indemnisation

Conseil d'État, 31 juillet 2009, M. C., req. n° 299959.

Est légale la décision d'une autorité publique mettant fin au contrat d'un agent non titulaire, dès lors qu'elle pouvait légitimement penser qu'il était dans la situation de conflit d'intérêts que les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 prohibent. En effet, alors qu'il était responsable de la surveillance d'un projet conclu entre l'administration et une société, cet agent détenait, plusieurs mois après la conclusion de son contrat, près de la moitié des actions de cette société, dont son épouse, actionnaire majoritaire, assurait la présidence. Cet agent ayant, dans cette société, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, l'administration pouvait donc prendre, à titre de sanction, une mesure de licenciement à son encontre, eu égard à la gravité du manquement à ses obligations professionnelles. Si l'autorité publique a commis une faute en ne respectant pas la procédure de licenciement pour motif disciplinaire, il n'existe aucun lien de causalité entre cette faute et le préjudice financier résultant, pour cet agent, de son licenciement. Il n'a donc pas droit à l'indemnisation de ses pertes de rémunération.

Non titulaire / Licenciement

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 février 2009, M. L., req. n° 06LY02181.

Une autorité administrative est tenue de mettre fin à une situation contractuelle illégale. En l'espèce, un agent non titulaire avait été illégalement recruté pour une durée de trois ans alors que ni la nature des fonctions ni les besoins du service ne justifiaient son recrutement, son emploi pouvant notamment être occupé par des fonctionnaires du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs. Recruté au motif que « l'emploi n'a pu être pourvu immédiatement par un fonctionnaire territorial », son contrat ne pouvait excéder une durée d'un an, en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. L'autorité publique devait donc lui proposer une modification des stipulations de son contrat, et en cas de refus, le licencier. Licencié, cet agent n'est pas en droit de demander l'indemnisation des préjudices subis.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Conseil d'État, 3 juillet 2009, Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, req. n° 300098.

Un agent public non titulaire dont le licenciement pour insuffisance professionnelle, qui constitue une mesure prise en considération de sa personne, est envisagé par une autorité locale doit être mis à même de demander, s'il

la juge utile, la communication de l'intégralité de toutes pièces figurant dans son dossier dans un délai garantissant le respect des droits de la défense, avant que la décision de licenciement ne soit prise. En l'espèce, un agent ne saurait utilement soutenir que la décision le licenciant aurait été prise sur une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'a demandé la communication de son dossier que postérieurement à cette décision, alors qu'il avait été informé de la mesure de licenciement envisagée à son encontre et mis à même de demander la communication de son dossier lors d'un entretien qui s'est tenu avant que n'ait été prise la décision de le licencier.

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Discipline

Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Marseille, 13 janvier 2009, Ministre de l'agriculture et de la pêche c/ M^{me} J. V., req. n° 07MA00551.

Est illégal le licenciement, sans préavis ni indemnité, d'un agent non titulaire, dès lors que si ses manquements étaient susceptibles d'entraîner des sanctions, ils ne constituaient pas pour autant des abandons de poste. L'ensemble des garanties de la procédure disciplinaire étaient donc applicables au licenciement de cet agent.

Non titulaire / Licenciement

Suppression d'emploi

Cour administrative d'appel de Marseille, 13 janvier 2009, M. B., req. n° 07MA01192.

Est légal le licenciement d'un agent non titulaire, chargé de mission Zone Franche Urbaine (ZFU), motivé principalement par le souhait d'une collectivité locale de maîtriser ses dépenses de personnel et, dans une moindre mesure, par la circonstance que les besoins d'accompagnement administratif du dispositif ZFU diminuaient.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Conseil d'État, 31 juillet 2009, M. M., req. n° 318772.

Le contrat à durée déterminée d'un agent non titulaire exerçant un emploi correspondant au grade de technicien supérieur principal, n'a pas été transformé en contrat à durée indéterminée lors de la promulgation de la loi du 26 juillet 2005, dès lors que s'il satisfaisait aux conditions d'âge, de fonction et avait acquis une ancienneté de six ans de services effectifs auprès d'une collectivité locale,

cet agent ne remplissait pas, eu égard à la catégorie correspondant à son emploi, la condition fixée au 4° du II de l'article 15 de la loi du 27 juillet 2005, alors même que ses fonctions ont pu être attribuées à un ingénieur territorial relevant de la catégorie A.

Obligation d'obéissance hiérarchique Sanction disciplinaire / Sanction du premier groupe. Blâme

Cour administrative d'appel de Lyon, 21 avril 2009, M. S., req. n° 06LY02300.

Il résulte des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 que tout fonctionnaire est tenu de se conformer aux ordres qu'il reçoit de ses supérieurs hiérarchiques, sauf si ces ordres sont manifestement illégaux et de nature, en outre, à compromettre gravement un intérêt public.

Est légale, en l'espèce, la sanction du blâme prise à l'encontre d'un fonctionnaire qui, alors que son supérieur hiérarchique lui a demandé d'assurer la continuité du service en restant en fonction au-delà de la fin de son service, a quitté son poste à l'heure habituelle. En effet, cet ordre qui visait au maintien du service public n'était pas de nature à compromettre gravement un intérêt public, à supposer même qu'il ait pu contrevenir aux dispositions relatives au temps de travail. Le départ de cet agent est donc constitutif d'un manquement au devoir d'obéissance, même si son refus d'obtempérer n'aurait pas effectivement affecté la continuité du service public.

Pension à jouissance immédiate État civil

Conseil d'État, 9 juillet 2009, M^{me} F., req. n° 296532.

Si les enfants du concubin du titulaire d'une pension peuvent être regardés comme recueillis au foyer de ce dernier alors même que leurs parents exercent sur eux l'autorité parentale, il appartient cependant au titulaire de cette pension d'apporter la preuve qu'il a assumé la charge effective et permanente de ces enfants pendant une période de neuf ans, par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Est légale, en l'espèce, la décision refusant à un fonctionnaire le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension de retraite, dès lors qu'il ne produit aucun document administratif établissant que les enfants de son concubin ont été à sa charge. La production de documents concernant uniquement son concubin ne suffit pas à établir que ce fonctionnaire a assumé lui-même la charge effective et permanente des enfants de son concubin. Il n'est au surplus pas démontré que ce fonctionnaire ait formulé une quelconque demande visant à obtenir le bénéfice du supplément familial de traitement ou des prestations

familiales. Il ne satisfait donc pas aux conditions nécessaires pour que lui soit reconnue la charge effective et permanente des enfants de son concubin.

Prescription Nouvelle bonification indiciaire

Conseil d'État, 24 juillet 2009, Centre hospitalier universitaire de Caen, req. n° 311318.

Il résulte des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, d'une part, que la prescription ne peut être légalement opposée que par le directeur général d'un établissement public ou par la personne qu'il a déléguée à cet effet et, d'autre part, que l'autorité administrative peut invoquer la prescription quadriennale jusqu'à la date de lecture du jugement par lequel un tribunal administratif se prononce sur un litige relatif à une créance que détiendrait sur elle un tiers.

La publication d'une circulaire relative à l'existence d'une créance (financement d'une nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière), qui constitue une communication de l'administration, interrompt le délai de prescription quadriennale pour les sommes dont un fonctionnaire demande le versement et qui n'étaient pas atteintes par la prescription à la date de cette publication. En l'espèce, à la date à laquelle un établissement public a accusé réception de la lettre de cet agent lui demandant des rappels de rémunération, le délai de prescription n'était ainsi pas expiré.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Tribunal administratif de Lyon, 17 mars 2009, M^{me} V., req. n° 0708711.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2009, novembre-décembre 2009, p. 308-309.

Est illégale la décision d'un établissement public hospitalier refusant d'accorder la protection fonctionnelle à l'un de ses anciens agents contractuels, directeur des ressources humaines, après qu'un syndicat a adressé une lettre au ministre de la santé dans laquelle il présente cet agent comme membre d'une secte et fait part de ses préoccupations compte tenu des fonctions de cet agent, dès lors que ces agissements présentent le caractère d'attaques, au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, ouvrant droit à la protection fonctionnelle. Si cet agent avait cessé ses fonctions au sein de ce centre hospitalier à la date de la décision rejetant sa demande de protection, il résulte de l'instruction qu'aucun autre employeur public ne s'est substitué à cet établissement, auquel il incombe, en conséquence, d'accorder la protection fonctionnelle à cet ancien agent, correspondant en l'espèce au paiement de frais de procédure.

Retenues sur le traitement / Retenue par suite de grève

Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis du service Sapeur-pompier professionnel

Conseil d'État, 17 juillet 2009, M. A., req. n° 303623.

L'absence de service fait par un fonctionnaire territorial, due en particulier à sa participation à une grève, donne lieu à une retenue sur son traitement. À défaut de dispositions législatives précisant le régime de cette retenue, son montant doit être proportionné à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles les agents étaient soumis pendant la période au cours de laquelle l'absence de service fait a été constatée et au titre de laquelle la retenue est opérée. Dans le cas d'un agent qui assure son service sous la forme de gardes d'une durée de 24 heures suivies d'une période de repos, et dont le nombre total est fixé pour l'année alors que son traitement est liquidé mensuellement, il y a lieu, lorsque l'agent n'a pas accompli une ou plusieurs gardes de 24 heures auxquelles il était astreint, non de procéder à une retenue calculée par trentième de la part mensuelle de son traitement, mais de rapporter le nombre des gardes qu'il n'a pas accomplies au nombre moyen de gardes auquel l'intéressé est astreint chaque mois, établi sur la base de son obligation de service annuelle, et d'appliquer le rapport en résultant au montant mensuel de traitement auquel il a normalement droit.

Retraite / Services et bonifications valables pour la retraite

Liquidation de la pension / Annuités liquidables Congé de fin d'activité

Tribunal administratif de Limoges, 5 mars 2009, M^{me} L. c/ Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, req. n° 0500376.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 6/2009, novembre-décembre 2009, p. 327.

En vertu des dispositions combinées de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction alors applicable et de l'article 74 de la loi du 21 août 2003, la durée des services et bonifications liquidable devait être exprimée en annuités, s'agissant de la situation d'un ancien fonctionnaire qui, radié des cadres à compter du 1^{er} avril 2005, a été placé en position de congé de fin d'activité en 2001.

Cet agent a effectué 37 ans, 1 mois et 27 jours de services, devant être arrondis à 74 semestres ou 148 trimestres, en application des dispositions de l'article R. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004 et prévoyant de négliger les périodes d'une durée inférieure à trois mois et non à quarante-cinq jours. Dès lors, c'est à bon droit que la pension de cet agent a été liquidée, en rajoutant les durées non contestées de services au titre de la bonification pour ses deux enfants, sur la base de la durée de services

indiquée au certificat d'inscription de la pension litigieuse, soit 156 trimestres, peu importait que cette durée y figure exprimée en trimestres et non en annuités et semestres.

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Lyon, 21 avril 2009, M. A., req. n° 06LY02252.

Prise à l'issue d'une procédure régulière, est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois prise à l'encontre d'un fonctionnaire, même si celui-ci n'a pas eu connaissance, préalablement à la réunion du conseil de discipline, des dépositions de deux personnes recueillies au cours d'une enquête de police diligentée à la suite des faits en cause.

En effet, cette circonstance n'a pas été, en l'espèce, de nature à priver cet agent des garanties dont il bénéficiait, dès lors que ces procès-verbaux ne contenaient la mention d'aucun fait ni d'aucun élément de l'affaire dont il n'ait eu connaissance par les autres pièces communiquées, notamment d'un rapport annexé à celui de la saisine du conseil de discipline, qui fait précisément état du déroulement des faits litigieux, et par le procès-verbal de police retranscrivant l'audition d'un témoin de la scène, dont l'anonymisation n'a pas plus été de nature à le priver des garanties de la procédure contradictoire.

Sanctions disciplinaires

Prononciation des sanctions après avis motivé du conseil de discipline

Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Cour administrative d'appel de Marseille, 13 janvier 2009, M. D., req. n° 07MA00582.

Est légal le procès-verbal d'un conseil de discipline qui ne mentionne expressément ni le fait que la proposition de sanction mise aux voix était la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées, ni que cette proposition a recueilli la majorité des voix, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose la mention sur l'avis du conseil de discipline de la circonstance que celui-ci a été, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 18 septembre 1989, adopté à la majorité des membres présents et que la proposition de sanction mise aux voix était la plus sévère parmi celles exprimées. En outre, cet avis est suffisamment motivé, dès lors que même s'il ne mentionne pas, pour chaque motif, le détail des griefs invoqués à l'encontre d'un fonctionnaire, celui-ci était en mesure de connaître les faits qui lui étaient reprochés à la seule lecture de cet avis.

Titularisation des non titulaires

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.

Attaché

Nomination aux grades et aux emplois / Maire

Conseil d'État, 3 juillet 2009, Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Commune d'Arles, req. n° 297685.

Le 2° de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001, dont les dispositions ont été précisées par l'article 5 du décret du 28 septembre 2001, réserve la possibilité de la nomination d'un agent non titulaire dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, prévue par les articles 4 et 5 de la loi, aux agents recrutés soit avant la date du premier concours d'accès organisé dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent, soit avant la date du second concours mais, dans ce second cas, au plus tard le 14 mai 1996.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 3 janvier 2001 et du statut des attachés territoriaux, est donc recevable une demande d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux présentée par un agent recruté dans les fonctions correspondant à ce cadre d'emplois après le 27 janvier 1984 et avant la date de l'ouverture du deuxième concours d'attaché, sans considération de spécialité.

Titularisation des non titulaires

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 2 avril 2009, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ M^{me} P., req. n°s 08LY00929 et 08LY00930.

La personne qui a demandé, en première instance, la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle impute à une administration est recevable à détailler ces conséquences, y compris devant le juge d'appel, en invoquant le cas échéant des chefs de préjudice dont elle n'avait pas fait état initialement devant les premiers juges, dès lors que ces chefs de préjudice se rattachent au même fait générateur et que ses prétentions demeurent dans la limite du montant total de l'indemnité chiffrée en premier lieu, augmentée le cas échéant des éléments nouveaux apparus postérieurement à sa demande initiale, sous réserve des règles qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle.

Travailleurs handicapés

Recrutement direct

Responsabilité administrative

Sport

Tribunal administratif de Rouen, 9 juillet 2009, M. T., req. n°s 0700940 et 0802423, accompagné des conclusions de M^{me} Chantal Guillet-Valette, Rapporteur public.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 6/2009, novembre-décembre 2009, p. 309-313.

Est illégale la décision refusant la candidature d'une personne, reconnue travailleur handicapé, à un emploi d'agent contractuel, en vue de son intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre du décret du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, au seul motif qu'il était dans l'impossibilité de présenter une attestation de sauvetage aquatique en raison de son handicap. En effet, il ne ressort du dossier ni que son handicap ait été déclaré incompatible avec l'emploi visé ni que l'administration ait recherché les mesures appropriées de compensation de ce handicap. La disposition de l'article 1 du décret du 17 juin 2004 relative aux qualifications générales exigées qui ont pour objet d'assurer la sécurité des élèves face aux risques inhérents aux activités nautiques n'est pas de nature à dispenser l'autorité administrative de prendre les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule, sous réserve d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service.

Ce refus est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration pour le préjudice que cette personne a subi. En effet, ce candidat présentait des chances sérieuses de poursuivre sa carrière comme enseignant en éducation physique et sportive. De plus, il n'est pas établi que les mesures appropriées de compensation de son handicap constituent une charge disproportionnée pour le service. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 49-50, 30 novembre 2009, p. 14-15.

Commentant l'arrêt du 29 janvier 2009, M. C., req. n° 07NC00638, par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que les dispositions de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale font obstacle à ce qu'un agent, dont la perte d'un œil est imputable à un accident de service survenu alors qu'il exerçait des fonctions d'agent public non titulaire, recherche dans les conditions de droit commun la responsabilité de l'autorité publique sur le fondement de la faute commise par celle-ci pour lui avoir demandé d'utiliser une débroussailleuse démunie de protection, cette chronique examine les cas où l'agent pourrait former une action à l'encontre de son employeur pour faute inexcusable ou intentionnelle.

Accidents de service et maladies professionnelles Véhicule administratif

Accident de service causé par un véhicule : la compétence est administrative.

Collectivités territoriales, n° 50, octobre 2009, p. 19-21.

Par un arrêt du 8 juin 2009, C. R. c/ Commune du Cannet, req. n° 3697, commenté dans cet article, le tribunal des conflits a jugé qu'un litige relatif à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident survenu à un agent titulaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions relevait de la compétence des juridictions administratives.

L'auteur de l'article rappelle le contenu de la notion d'accident de service, la portée des dispositions de la loi du 31 décembre 1957 relative à la réparation des dommages causés par un véhicule et les interprétations qui peuvent en être faites et remarque que cette décision, se situant dans la ligne de l'abandon de la règle du forfait de pension, fait prévaloir le statut de la fonction publique territoriale et ne vaut pas pour les autres agents, notamment ceux de droit privé.

Acte administratif Obligation d'obéissance hiérarchique

L'obligation de ne pas appliquer un règlement illégal.

Droit administratif, n° 10, octobre 2009, p. 9-19.

Par un arrêt du 14 novembre 1958, P., le Conseil d'État a posé le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de ne pas appliquer un règlement illégal. Ce principe, se rapprochant de l'obligation faite aux fonctionnaires de désobéir aux ordres hiérarchiques manifestement illégaux et de nature à compromettre le fonctionnement du service public, a été élevé en principe général du droit par un avis du 9 mai 2005, M. M., req. n° 277280, rendu en droit de l'urbanisme.

Ce principe est applicable aux actes réglementaires à l'exception des actes individuels, pris, notamment, en matière de personnel, seule l'annulation contentieuse ou le retrait administratif le rendant inapplicable.

Cette obligation est source d'interrogations pour l'auteur de l'article quant à son fondement, à ses effets et à son application par les autorités administratives.

Allocation temporaire d'invalidité

Le point sur... le calcul global du taux d'invalidité d'un fonctionnaire.

Les Cahiers de la fonction publique, n° 293, octobre 2009, p. 40.

Il résulte de la jurisprudence que le calcul du taux d'invalidité d'un fonctionnaire est différent selon que cette dernière résulte d'un accident entraînant une infirmité s'aggravant du fait d'autres accidents ou d'affections successives entraînant des infirmités distinctes.

Seul le premier cas justifie l'application de la règle dite « de Balthazard ».

CNIL

La Cnil doit informer l'entreprise du droit de refuser le contrôle.

Liaisons sociales, 7 décembre 2009.

Dans deux décisions du 6 novembre 2009, le Conseil d'État enjoint à la Cnil de prévenir les établissements dans

lesquelles elle décide d'effectuer des contrôles de leur droit à s'y opposer, le tribunal de grande instance étant alors le seul à pouvoir l'autoriser.

En effet, la législation ne prévoit qu'une information préalable de la part de l'autorité administrative indépendante.

Concours

Examen professionnel

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 49-50, 30 novembre 2009, p. 14.

Cette chronique commente l'arrêt du 29 janvier 2009, Centre de gestion de la fonction publique territoriale c/ M^{me} R., req. n° 08NC00192, par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que, le jury, en fixant à 8/20 de la note nécessaire pour que les candidats puissent se présenter à l'épreuve d'admissibilité de l'examen d'accès au grade de rédacteur territorial alors qu'aucune disposition ne l'habilitait à le faire, a méconnu l'étendue de sa compétence. Elle analyse cette décision au regard de deux arrêts précédents par lesquels le Conseil d'État a admis la possibilité pour des jurys de fixer un nombre de points nécessaires à l'admissibilité supérieur à ceux prévus par la réglementation.

Contentieux administratif

Sanctions disciplinaires

Droit pénal

La notion de « pleine juridiction » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et l'office du juge administratif.

Revue française de droit administratif, n° 4, juillet-août 2009, p. 729-740.

Examinant la notion de pleine juridiction telle qu'elle résulte de la jurisprudence européenne, cette étude analyse son influence sur la jurisprudence française, notamment, dans le domaine des sanctions administratives, ainsi qu'en matière pénale.

L'auteur remarque que le Conseil d'État semble, dans le contentieux disciplinaire des agents publics, passer d'un contrôle restreint à un contrôle normal et pose, plus généralement, la question de la modulation des sanctions par le juge français.

Détachement / Réintégration

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

La fin de détachement sur emploi fonctionnel.

Enfin des réponses ou presque ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 47, 16 novembre 2009, p. 18-22.

Commentant deux décisions du 30 mars 2009, Commune de Lons-Le-Saunier, req. n° 306991 et du 11 août 2009, Commune de Sète, req. n° 309557, par lesquelles le Conseil

d'État a jugé légale les décisions de collectivités locales qui, après avoir accueilli un fonctionnaire en détachement, ont refusé de prendre financièrement en charge sa réintégration à l'issue de cette période, les agents pouvant bénéficier des dispositions de l'article 53 de la loi du 16 janvier 1984, cet article analyse les conditions d'application systématique des procédures prévues audit article ainsi que la situation particulière dans laquelle la fin de détachement sur l'emploi fonctionnel coïncide avec la fin du détachement dans une autre collectivité.

Droit européen

Non discrimination

Contentieux du travail. Reconnaissance d'un effet direct des directives et preuves des discriminations.

La Semaine juridique – Social, n° 50, 8 décembre 2009, p. 32-35.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 30 octobre 2009, req. n° 298348, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'un justiciable pouvait se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires - en l'espèce, il s'agissait de la directive du 27 novembre 2000 organisant un dispositif adaptant la charge de la preuve en matière de discrimination - une note rappelle la position antérieure du Conseil d'État en matière d'invocabilité des directives et celle de la Cour de cassation et remarque que la Haute juridiction fonde son raisonnement sur le droit constitutionnel et que sa décision contredit la délibération de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) du 15 septembre 2008, que la loi du 27 mai 2008, postérieure à la décision attaquée, a renversé la charge de la preuve et qu'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant les articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est envisageable.

Emploi de cabinet

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 48, 23 novembre 2009, p. 15.

Par un arrêt du 30 mars 2009, Assemblée de la Polynésie française, req. n° 07PA0800, la cour administrative d'appel de Paris a censuré une délibération recrutant en tant que personnels de cabinet des emplois d'exécution au motif que ces emplois de cabinet consistent en une participation directe ou indirecte à une activité politique nécessitant un rapport de confiance particulièrement étroit avec l'autorité territoriale.

Sont rappelées des décisions précédentes jugeant que des fonctions qui n'étaient pas purement administratives pouvaient être celles d'un emploi de cabinet.

Emplois fonctionnels

Décision mettant fin au détachement

Décharge de fonctions

L'employeur a 6 mois pour évaluer le lien de confiance avec son directeur général.

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1182, 10 novembre 2009, p. 7-8.

Par plusieurs décisions de jurisprudence, il a été jugé que la décision de mettre fin aux fonctions du directeur général doit être motivée et entourée de certaines garanties, qu'elle doit être motivée par l'intérêt du service, qu'elle peut être justifiée par la perte de confiance et qu'elle ne peut intervenir que 6 mois après la nomination de l'agent ou la désignation de l'autorité territoriale.

Liquidation de la pension

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Pensions - Intervention d'une décision de promotion Fonctionnaire déjà retraité - Application d'une décision juridictionnelle - Obligation de révision.

Les Cahiers de la fonction publique, n° 293, octobre 2009, p. 38-39.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'État du 17 juin 2009, M. A., req. n° 306076, par lequel la Haute juridiction a jugé illégale la décision refusant que l'attribution d'un nouvel échelon à un fonctionnaire, après sa mise à la retraite, entraîne une révision du calcul de sa pension de retraite, dès lors que cette promotion, compte tenu de sa date d'effet, a été prise dans le cadre de la reconstitution de sa carrière à laquelle l'administration était tenue de procéder rétroactivement en exécution d'une décision contentieuse, un commentaire revient sur les possibilités de révision d'une pension de retraite et fait état de la position du rapporteur public qui, dans ses conclusions, se prononce, en l'espèce, pour l'inapplicabilité de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui limite la demande de révision à une durée d'un an après la concession de la pension.

Marchés publics

Responsabilité administrative

Responsabilité pénale

Le favoritisme : un délit qui fait peur.

Le Moniteur, n° 5530, 20 novembre 2009, p. 94-97.

Il résulte des dispositions du code pénal et de la jurisprudence de la Cour de cassation que le délit de favoritisme dont peuvent se rendre coupables les élus et les fonctionnaires peut aussi concerner les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. Divers manquements comme le trucage d'un tirage au sort, l'absence de publicité, le non respect des règles de mise en concurrence, des mesures prises pour favoriser un candidat ou maintenir un marché en violation des règles

fixées par le code ont été sanctionnées par le juge. Ce délit doit être intentionnel et se prescrit par délai de trois ans.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Dossier individuel

L'irrégularité de la procédure de communication du dossier conditionnée à la date de consultation.

Collectivités territoriales, n° 50, octobre 2009, p. 14-17.

Commentant l'arrêt du 3 juillet 2009, Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, req. n° 300098, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'un agent ne saurait utilement soutenir que la décision le licenciement aurait été prise sur une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'a demandé la communication de son dossier que postérieurement à cette décision, alors qu'il avait été informé de la mesure de licenciement envisagée à son encontre et mis à même de demander la communication de son dossier lors d'un entretien qui s'est tenu avant que n'ait été prise la décision de le licencier, cet article fait le point sur le droit des agents non titulaires à la communication de leur dossier individuel ainsi que sur l'obligation de les informer de cette possibilité et sur la qualification d'insuffisance professionnelle qui peut être en lien soit avec les compétences professionnelles, soit avec le comportement de l'agent.

Prescription

Prescription des créances et dettes publiques et CEDH.

Droit administratif, n° 10, octobre 2009, p. 39-42.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du 23 juin 2009, M. Z. c/ Grèce, aff. n° 36963/06, par lequel la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé que la notion de bien évoquée à l'article 1 du protocole n° 1 ne se limitait pas aux biens corporels mais concernait aussi les biens incorporels comme les créances, en l'espèce une indemnité d'expatriation, et a jugé que l'application de dispositions spéciales accordant aux créanciers de l'État des délais de prescription considérablement inférieurs à ceux dont il peut se prévaloir pour faire valoir des créances à son encontre portait atteinte au respect des biens du requérant et au juste équilibre entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général, cet article fait le point sur la prescription en droit français.

Responsabilité

Service public

Retour sur la notion de collaborateur occasionnel du service public.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 39, 23 novembre 2009, p. 2170-2173.

Commentant l'arrêt du 12 octobre 2009, M^{me} C. et autres, req. n° 297075, par lequel le Conseil d'État a jugé que le

salarié d'une entreprise privée acceptant, vu l'urgence de la situation, de participer à une opération de sauvetage en mer, devait être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public, cet article revient sur la notion de collaborateur occasionnel du service public qui garantit à l'intéressé une indemnisation de l'accident sans faute de l'administration.

Sanctions disciplinaires

Conseil de discipline / Fonctionnement

Droit pénal

Procédure disciplinaire et procédure pénale.

Droit administratif, n° 10, octobre 2009, p. 43-44.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2009, *Ministre de l'éducation nationale c/ M^{lle} B.*, req. n° 313588, par lequel il a été jugé que, lorsque l'administration décide de différer sa décision en matière disciplinaire jusqu'à ce que le juge pénal ait statué, il lui incombe, dans le choix de la sanction qu'elle retient, de tenir compte non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause à la date à laquelle la sanction est prononcée, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de réunion et de délibération du conseil de discipline, d'étendue du contrôle exercé par le juge en matière disciplinaire et de relation entre la procédure pénale et la procédure disciplinaire.

Traitement / Trop-perçu

Acte administratif

Retour à l'orthodoxie à propos de la répétition des trop-perçus versés aux fonctionnaires par l'administration.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 47, 16 novembre 2009, p. 22-25.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 2009, *M. F.*, req. n° 310300, jugeant que le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'ayant pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constituant une simple erreur de liquidation, il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que le fonctionnaire puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement, une note fait le point sur la distinction entre mesures de liquidation et décisions pécuniaires, rappelle la jurisprudence antérieure ainsi que la possibilité, pour l'agent, d'engager la responsabilité de l'administration sur le fondement de la faute.

Des vertus de la simplification (II).

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 39, 23 novembre 2009, p. 2167-2170.

Par un arrêt du 12 octobre 2009, *M. F.*, req. n° 310300, le Conseil d'État opère un revirement en distinguant les décisions accordant un avantage financier et celles procédant à la liquidation de la créance et en jugeant que le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'ayant pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constituant une simple erreur de liquidation, il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que le fonctionnaire puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement.

Cette solution est atténuée par l'engagement de la responsabilité de l'administration pour faute. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accident du travail Indemnités journalières

Les principaux amendements des députés au projet de budget 2010.

Liaisons sociales, 19 novembre 2009.

La mesure de fiscalisation des indemnités journalières des accidents de travail a été adoptée par l'Assemblée nationale lors du vote du projet de budget 2010. Elle serait applicable au 1^{er} janvier 2010 et ne devrait toucher que la part des indemnités journalières d'accidents du travail équivalente à l'indemnisation des arrêts maladie. La fiscalisation ne s'appliquerait pas aux prestations et rentes viagères versées aux victimes d'accidents du travail et leurs ayants droit ainsi qu'aux indemnités versées aux personnes atteintes d'affections de longue durée.

Les sénateurs amendent à la marge le projet de budget 2010.

Liaisons sociales, 10 décembre 2009.

Le Sénat a adopté le 8 décembre le projet de loi de finances pour 2010.

Les sénateurs ont amendé le dispositif de fiscalisation des indemnités journalières en introduisant un taux d'imposition forfaitaire de 50 % de l'indemnité journalière accident du travail.

Assistant maternel

Maisons d'assistantes maternelles : Jean Arthuis revient à la charge.

Localtis.info, 9 décembre 2009.- 1 p.

M. Jean Arthuis, dans une proposition de loi déposée au Sénat, préconise l'instauration d'un cadre juridique pour les maisons regroupant des assistantes maternelles. Dans le cadre de la délégation, le nombre d'enfants accueillis ne pourrait pas être supérieur à celui prévu pour l'agrément, le nombre d'heures d'accueil ne pourrait pas dépasser celui prévu par le contrat de travail et l'agrément serait limité à quatre enfants.

Assurance chômage

Les fonctionnaires des EPIC pourraient être exclus du régime UNEDIC.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 47, 16 novembre 2009, p. 9.

Une proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, vise à exclure les fonctionnaires des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) des collectivités territoriales du régime de l'Unédic, la situation des salariés employés par les EPIC étant alignée sur celle des offices publics de l'habitat.

Vers le transfert du recouvrement des cotisations chômage aux Urssaf.

Liaisons sociales, 7 décembre 2009.

Un projet de décret prévoit ce transfert à compter du 1^{er} janvier 2011. Sont notamment concernées les contributions versées au titre de l'emploi d'un salarié.

Bilan social

Effectifs

Gestion du personnel

Synthèse des résultats des bilans sociaux 2007-2008.

Bulletin d'informations statistiques de la DGCL, n° 69, octobre 2009.- 5 p.

Ce document, provenant du site internet de la DGCL, montre qu'au 31 décembre 2007 les effectifs s'élevaient à 1 787 000 personnes comprenant 71 % de titulaires et 11,2 % de non titulaires, hors emplois aidés. 16 % des emplois correspondent à des postes à temps non complet et les filières comptant le plus grand nombre d'agents sont, comme en 2005, par ordre décroissant, les filières technique, administrative et médico-sociale. Le taux d'encadrement n'a pas beaucoup varié par rapport à 2005 et les taux de féminisation et d'emploi des travailleurs handicapés sont identiques. Le taux d'arrivées de 11,1 % en forte augmentation s'explique par les transferts de compétences. Le taux des départs, en légère progression, s'élève à 7,8 %.

Les comptes épargne-temps ont été ouverts principalement dans les conseils régionaux et généraux et dans les communes et leurs établissements de plus de 20 000 habitants.

Le régime indemnitaire représente en moyenne 17,4 % de la rémunération des titulaires et 10,2 % de celle des agents non titulaires ; le nombre de journées de formation a légèrement augmenté alors que le nombre de jours moyen d'absence a légèrement diminué.

Bourse de l'emploi

Ouverture de la bourse régionale de l'emploi public Ile-de-France.

Site internet du ministère de la fonction publique, décembre 2009.- 1 p.

La BRIEP Ile-de-France. Une bourse de l'emploi pour plus d'un million d'agents publics.

Site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, décembre 2009.- 1 p.

La préfecture de la région Ile-de-France a ouvert, à compter du 10 décembre, un site internet dédié aux offres d'emplois publics dans la région.

En janvier 2010, l'ensemble des régions devraient en disposer.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.

Ingénieur

Emplois fonctionnels

Primes et indemnités

Les propositions du gouvernement pour valoriser les cadres dirigeants.

Localtis.info, décembre 2009.- 2 p.

Parmi la dizaine de mesures concernant l'encadrement supérieur dans les collectivités territoriales qui a été soumise au collège employeur du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, figure la création du cadre d'emplois des ingénieurs en chef avec un statut d'élève et des modalités de promotion interne calqués sur ceux des administrateurs. Sont également prévus la création de statuts d'emplois pourvus par la voie du détachement et qui concerneraient les directeurs de services et les directeurs de projets et l'introduction de la prime de fonctions et de résultats pour les cadres territoriaux.

Les textes réglementaires relatifs à ces mesures pourraient faire l'objet de concertation fin janvier ou début février 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie B

Filière technique

Catégorie B : syndicats et employeurs dénoncent un projet de décret mal ajusté.

Localtis.info, novembre 2009.- 1 p.

Lors de la séance plénière du 25 novembre du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), la DGCL a annoncé une nouvelle rédaction du projet de décret réformant la catégorie B afin de prendre en compte les spécificités de la fonction publique territoriale.

Plusieurs décrets relatifs aux différents cadres d'emplois devraient suivre ce premier décret. Pour la filière technique, la fusion des cadres d'emplois des contrôleurs techniques et des techniciens est à l'étude.

Cadre d'emplois / Catégorie C

Formation

Bilan des formations d'intégration des agents de catégorie C.

Territoriales, n° 202, octobre 2009, p. 4-5.

Sur un an, la formation d'intégration a concerné 24 587 stagiaires, de sexe féminin à 61,5 %, appartenant, par ordre décroissant, à la filière technique, à la filière administrative puis à la filière sociale et médico-sociale, avec des anciennetés dans l'emploi très diverses, possédant à 28,5 % un CAP ou un BEP et à 15,5 % un baccalauréat. Les communes employant ces stagiaires sont majoritairement dans les strates démographiques de 5 à 20 000 habitants et de plus de 40 000 habitants. Viennent ensuite les conseils généraux, les structures intercommunales et les conseils régionaux.

Comité d'œuvres sociales

Cadeaux et bons d'achat pour Noël : régime social.

Site Portail des Urssaf, novembre 2009.- 2 p.

Les bons d'achat et les cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise peuvent être exonérés du paiement de cotisations et de contributions sociales sous réserve que leur montant annuel, pour un même salarié, n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Son attribution doit être en lien avec certains événements, mentionné la nature du bien ou le magasin.

Des exemples sont donnés.

Congé parental

Congés. Accord des ministres sur le congé parental.

La Semaine juridique – Social, n° 50, 8 décembre 2009, p. 6.

Les ministres de l'Union européenne se sont mis d'accord le 30 novembre sur le projet de nouvelle directive concernant le congé parental. Celui-ci prévoit que le congé sera d'au moins quatre mois pour chacun des parents et qu'un mois ne pourra pas être transféré à l'autre parent. La directive devrait être adoptée dans les prochains mois.

Congé parental.

Liaisons sociales, 11 décembre 2009.

Le Haut conseil de la famille devrait se réunir le 10 décembre pour étudier quatre scénarios de modification du congé parental. Le projet d'avis devrait être analysé le 14 janvier après une analyse des données financières.

Congés de maladie / Contrôle médical

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 : le Sénat prévoit que les collectivités locales pourront, si elles le souhaitent, expérimenter le contrôle des arrêts maladie de leurs agents.

Maire info, novembre 2009.- 1 p.

Dans le cadre de la discussion sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Sénat a adopté la mise en place, pour les collectivités territoriales volontaires, du contrôle des arrêts de maladie de moins de six mois consécutifs par les caisses primaires d'assurance maladie. Une convention cadre nationale devrait fixer les conditions auxquelles devraient répondre les collectivités pour pouvoir participer à l'expérimentation et des conventions locales devraient être signées par les caisses et les collectivités expérimentatrices pour en déterminer les modalités pratiques.

Renforcement du contrôle des arrêts de travail dans les collectivités qui le souhaitent.

Localtis.info, novembre 2009.- 1 p.

Le contrôle des arrêts de travail des fonctionnaires par les médecins des caisses primaires d'assurance maladie, prévu par un amendement à la loi de financement de la sécurité sociale, porterait également sur le respect des heures de sortie autorisées. L'agent, absent sans raison valable, pourrait voir sa rémunération réduite de moitié. Cette expérimentation devrait durer deux ans et ne concerner que les collectivités volontaires.

Contrat administratif Marchés publics Responsabilité pénale

Le favoritisme : un délit qui fait peur.

Le Moniteur, n° 5529, 13 novembre 2009, p. 94-95.

Cet article fait le point sur le délit de favoritisme qui consiste dans le fait de procurer ou de tenter de procurer un avantage injustifié à une entreprise, qui est applicable aux élus et aux agents publics, qui s'applique à tous les contrats soumis au code des marchés publics, la collégialité des décisions ne gommant pas les responsabilités individuelles.

Coopération intercommunale Établissement public de coopération intercommunale

Mutualisation entre communes et communautés : des pratiques souvent innovantes.

Localtis.info, 10 décembre 2009.- 1 p.

Une enquête de Mairie-conseils auprès d'EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) montre qu'un tiers des 442 répondants à cette enquête ont mis en place des services communs avec les communes sur des missions d'administration territoriale avec la mise à disposition de personnels communautaires.

Pour les services techniques, notamment la voirie, le phénomène inverse est observé avec la mise à disposition de personnels des communes vers les EPCI.

Cumul d'activités Obligation de désintéressement

Cumul d'activités dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 15 décembre 2009.

Un projet de décret, soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État le 17 décembre, modifie les prérogatives de la commission de déontologie, en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Décentralisation

L'État pourra poursuivre le transfert de ses monuments historiques aux collectivités locales.

Maire info, 9 décembre 2009.- 1 p.

L'article 52 du projet de loi de finances pour 2010, qui devrait être voté en commission mixte paritaire, prévoit la désignation par le ministre chargé des monuments historiques de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du transfert de monuments historiques. L'absence de désignation de bénéficiaire par le ministre pourrait résulter de l'intérêt du maintien du bien dans le patrimoine national, de l'intérêt des finances publiques, des conséquences statutaires des transferts de personnels ou de l'insuffisance du projet.

Droit administratif Discipline Sanctions disciplinaires Amnistie Droit pénal

La récidive administrative.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 39, 23 novembre 2009, p. 2148-2154.

Cette étude analyse la notion de récidive en droit administratif, son application implicite en matière disciplinaire pour la fonction publique, le caractère répétitif et intentionnel qui caractérise la récidive, la portée de la reconnaissance de cette récidive pour les intéressés ainsi que son appréciation dans le temps caractérisée par la mention dans le dossier administratif, la prescription et l'amnistie des faits fautifs.

Durée du travail

Compte épargne-temps : il sera désormais possible de monétiser des jours de congés.

Localtis.info, novembre 2009.- 1 p.

Un projet de décret, qui a reçu un avis défavorable lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique

territoriale du 25 novembre, prévoit, lorsque les jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents titulaires dépassent le nombre de 20, la possibilité soit de les verser en épargne retraite, soit de les indemniser financièrement, soit de les maintenir sur le compte dans la limite de 60 jours. L'application de ces dispositions nécessiterait une délibération les agents non titulaires n'ayant le choix qu'entre l'indemnisation ou le maintien sur le compte

Le CSFPT repousse l'aménagement du compte épargne temps (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1185, 1^{er} décembre 2009, p. 6-8.

Un projet de décret, examiné lors de l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 25 novembre, prévoit la suppression de la limite de 22 jours par an, la possibilité, lorsque le nombre de jours dépasse 20 d'opter soit pour leur prise en compte au titre du régime de retraite additionnel, soit pour leur indemnisation, soit pour leur maintien sur le compte dans la limite de 60 jours.

Le délai de cinq ans pour prendre les congés épargnés disparaîtrait et l'octroi des congés serait de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Des dispositions transitoires seraient prévues.

Effectifs Retraite Statistiques

La démographie des personnels territoriaux.

Synthèse, n° 25, octobre 2009.- 4 p.

Cette synthèse d'une étude sur la démographie des personnels territoriaux, publiée par l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, indique, qu'en 2006, l'âge moyen des agents territoriaux était de 42 ans et six mois, les non titulaires étant en moyenne plus jeunes que les titulaires, que le vieillissement est plus marqué pour les catégories A, pour les filières technique et sociale pour les agents titulaires et pour la filière médico-sociale pour les non titulaires. Les départs en retraite potentiels seraient de plus en plus nombreux entre 2006 et 2020 et concerneraient, pour les trois quarts, les filières administrative et technique et plus particulièrement, pour la moitié d'entre eux, les cadres d'emplois des agents des services techniques, des adjoints administratifs et des agents techniques.

Emplois fonctionnels

Médiation : à la recherche du centre du territoire.

Collectivités territoriales, n° 50, octobre 2009, p. 68-70.

Cet article fait le point sur la nature et les modalités de la médiation opérée par le Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales lorsque les DGS ou

leurs adjoints se retrouvent face à une décharge de fonctions. Sont également présentés le réseau professionnel du syndicat et les actions en cours ou à venir.

Établissement médico-social Santé

Grippe A : précisions sur la vaccination des personnels des établissements médico-sociaux.

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2633, 20 novembre 2009, p. 14-15.

Un courrier de la ministre de la santé daté du 9 novembre rappelle que les personnels des établissements et services médico-sociaux font partie des personnes prioritaires pour la vaccination contre la grippe A (H1N1). Les bons de vaccination peuvent être retirés par les personnels ou par les directeurs d'établissement auprès de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie). Dans ce dernier cas, les directeurs doivent fournir la liste de leurs salariés avec un certain nombre de renseignements.

Nouvelles instructions sur la vaccination dans le champ social et médico-social.

Localtis.info, 10 décembre 2009.- 1 p.

Une circulaire du 3 décembre 2009 précise les modalités de la vaccination contre le virus A (H1N1) dans le secteur social et médico-social.

Sont concernés en priorité les professionnels de la petite enfance, des établissements d'hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées.

Des mesures pour la vaccination des personnes les plus à risque sont également détaillées et des annexes précisent les modalités d'organisation des séances de vaccination et les conditions de participation des personnels des établissements.

Finances locales Contrôle budgétaire et financier Droits et obligations

Le projet de loi portant réforme des juridictions financières : les missions.

La Lettre du financier territorial, n° 238, novembre 2009, p. 23-30.

Le projet de loi portant réforme des juridictions financières prévoit, dans son article 3, l'évaluation des politiques publiques, la certification des comptes locaux à l'article 4.1, le contrôle organique des collectivités territoriales et de leurs établissements dont les procédures seraient fixées par ordonnance, des missions d'expertise et d'assistance avec la création d'une nouvelle infraction consistant en des manquements graves et répétés en matière de redressement budgétaire ainsi que l'instauration d'un dispositif sanctionnant les ordonnateurs et gestionnaires publics.

Fonction publique de l'État

Catégorie B

FPE : la grille indiciaire des agents de catégorie B est refondue.

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2633, 20 novembre 2009, p. 8-9.

Un « questions-réponses », publié sur le site internet du ministère de la fonction publique, explicite la revalorisation de la grille indiciaire pour la catégorie B, applicable aux fonctionnaires de l'État et qui a vocation à être transposée aux deux autres fonctions publiques. Cette grille comprend trois grades et culminera, en 2012, à l'indice brut 675. Le recrutement se fera au niveau bac pour le premier grade et au niveau bac + 2 pour le second grade.

Fonction publique

Réforme de l'État : les agents de plus en plus sceptiques.

Les Échos, 9 décembre 2009, p. 4.

Selon un sondage mené par l'IFOP auprès de huit cents fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, 45 % d'entre eux portent un jugement négatif sur l'évolution de la fonction publique même si 64 % jugent indispensable la réforme de l'État. Ils sont aussi de plus en plus réservés sur le bien-fondé de la rémunération au mérite. Les agents se disent mal informés sur la RGPP, 80 % des interrogés ressentent une surcharge de travail sans bénéfice sur la qualité ou l'intérêt de celui-ci et 63 % sont pessimistes quant à leur avenir.

Fonction publique

Mobilité entre fonctions publiques

La mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique : questions/réponses.

Site internet de la DGAFP, septembre 2009.- 13 p.

Ce document présente les principales dispositions la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 visant à faciliter la mobilité entre les fonctions publiques, les dispositions déjà applicables, les différentes modalités que sont le détachement et l'intégration directe, les possibilités pour les fonctionnaires de créer ou reprendre une entreprise, les dispositions applicables aux agents non titulaires, aux ressortissants européens ainsi que la mobilité entre la fonction publique civile et les corps militaires.

La loi mobilité et parcours professionnels promulguée.

Service public, n° 145, septembre-octobre 2009, p. 17-15.

Ce dossier présente les principales dispositions la loi n°2009-972 du 3 août 2009 visant à faciliter la mobilité les fonctions publiques et des données sur la mobilité des agents des ministères

Gestion du personnel

Dossier : la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences.

Les Cahiers de la fonction publique, n° 293, octobre 2009, p. 3, 4, 7-24.

Précédé d'un entretien avec deux directeurs généraux de collectivités territoriales sur leur expérience de mise en place d'une politique de GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences), ce dossier rassemble plusieurs articles relatifs aux finalités et aux outils de mise en place de cette politique, à la méthode aux objectifs ainsi qu'un bref historique.

Un article est plus spécifiquement consacré à la GPEC dans les collectivités territoriales.

Le management des seniors dans la fonction publique : conférence du 22 septembre 2009, École nationale d'administration (ENA), Paris / Eurogroup.

.- Site internet Eurogroup, 2009.- 51 p.

Ce document présente les défis auxquels est confronté le management des seniors dans la fonction publique en France, compare la situation française à celle des autres pays européens, dégage des pistes de réflexions en matière de gestion des ressources humaines, de transfert des compétences entre générations, d'optimisation des dernières années de la carrière et de mobilité.

Sont également donnés les résultats d'une enquête effectuée auprès de 120 responsables RH des trois fonctions publiques. Dans la fonction publique territoriale, les critères cités pour définir les seniors sont l'âge et la compétence.

Hygiène et sécurité

Accident de service et maladie professionnelle

Comité d'hygiène et de sécurité

Comité médical

Commission de réforme

Congé de maladie

Médecine professionnelle et préventive

Santé

20 novembre 2009 - Eric Woerth signe aujourd'hui avec cinq syndicats le premier accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Site internet du ministère de la fonction publique, novembre 2009.- 2 p.

Le premier accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, signé par cinq organisations syndicales représentatives, comprend 15 actions dans les domaines des instances et acteurs opérationnels, des objectifs et des outils de la prévention des risques et des dispositifs d'accompagnement des atteintes à la santé.

Les compétences des comités d'hygiène et sécurité sont étendues aux conditions de travail et aux agents non titulaires.

Sont prévus, l'étude de la charge de la preuve en matière d'accident de service et de maladie professionnelle, le droit à un suivi post-médical pour les agents exposés à certains

risques, l'élaboration d'un plan national de lutte contre les risques psycho-sociaux ainsi que la mise en place d'une fonction d'observation.

Accord santé et sécurité au travail dans la fonction publique / Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Localtis.info, novembre 2009.- 24 p.

Cet accord, qui concerne les trois fonctions publiques, comprend quinze actions organisées autour de trois axes. Elles consistent dans la mise en place d'une fonction d'observation de la santé et de la sécurité, de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant des compétences élargies, dans la rénovation du réseau des agents chargés de missions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) et de valorisation de leur fonction, dans l'amélioration du fonctionnement du réseau des agents chargés des fonctions d'inspection (ACFI), dans le développement de véritables services de santé au travail et dans l'amélioration des conditions d'emploi des médecins de prévention, dans l'achèvement et la généralisation du document unique, dans l'évaluation et la prévention des problèmes de santé liés aux risques psycho-sociaux et aux troubles musculo-squelettiques, dans un suivi des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dans l'extension de l'enquête SUMER aux fonctions publiques, dans l'amélioration de la formation des agents et des instances médicales, dans l'évolution du régime de l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles, dans une meilleure gestion du régime de l'invalidité et, enfin, dans une meilleure connaissance statistique des congés pour raison de santé.

Maison de retraite Filière médico-sociale

La secrétaire d'État aux aînés dévoile les pistes d'évolution de la fonction de médecin coordonnateur en EHPAD.

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2635, 4 décembre 2009, p. 6.

La secrétaire d'État a présenté, le 24 novembre, un projet de réforme de l'exercice de la profession de médecin coordonnateur dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les médecins pourraient avoir un temps de présence minimal plus important, voir leur rôle redéfini et leur contrat de travail révisé. Le décret du 11 avril 2007 serait modifié et un contrat pourrait définir les droits et les obligations du médecin.

Médecine du travail Santé

Le ministère du travail présente les axes de la réforme des services de santé au travail.

Liaisons sociales, 1^{er} décembre 2009.

Un document, transmis aux partenaires sociaux et qui devrait servir de base lors de la réunion du Conseil d'orien-

tation sur les conditions de travail le 4 décembre, propose qu'une loi définisse le rôle des services de santé au travail, que le suivi médical individuel reste du ressort des médecins, que des tâches de prévention, d'information et de sensibilisation soient partagées entre les acteurs des services de santé, que l'employeur soit dans l'obligation d'appliquer les préconisations du médecin du travail pour prévenir les risques, que la périodicité des visites médicales soit fixée à deux ans mais modulée pour les travailleurs ayant des emplois à risques et, enfin, que le nombre des professionnels de la santé au travail soit renouvelé et qu'ils soient mieux formés.

Mobilité entre fonctions publiques Retraite / Agent de la catégorie B

Le CSFPT rejette la prolongation d'activité des agents en catégorie active.

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1182, 10 novembre 2009, p. 6-7.

Lors de la séance du 28 octobre, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a rejeté deux projets de décrets. Le premier concerne la prolongation de l'activité jusqu'à 65 ans pour les agents classés en catégorie active dont la carrière est incomplète ou pour charges de famille. L'accord devrait être accordé au vu d'un certificat médical, la prolongation pouvant être interrompue à tout moment. Ce texte réintroduit également la limite d'âge à 60 ans dans le décret relatif à la CNRACL.

Le deuxième texte octroie des compétences au ministre de l'intérieur pour détacher des gendarmes vers la fonction publique territoriale et leur permettre d'accéder à la fonction publique civile par concours.

Non discrimination Gestion du personnel Recrutement

Prévention des discriminations et promotion de l'égalité dans les ressources humaines. Que répondent les collectivités territoriales à la HALDE ? / Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Site internet de la Halde, 2009.- 90 p.

Une enquête de la Halde, menée auprès de plus d'une centaine de collectivités territoriales et de deux centres de gestion montre que 48 % d'entre eux ont ou sont en train d'élaborer un engagement à recruter sans discriminer, que peu d'entre elles dressent un état des lieux des discriminations, que 59 % développent une concertation sur ce thème avec les partenaires sociaux, que 71 % ont mis en place un dispositif d'accueil, d'écoute, d'information ou d'accompagnement des victimes, que si 77 % des répondants ont formalisé par écrit les processus de recrutement et que peu d'entre eux vérifient la légitimité des décisions prises, qu'une majorité entreprend des démarches pour diversifier les recrutements.

La Halde rappelle les saisines qui lui ont été faites depuis 2005 ainsi que les étapes nécessaires à toute démarche de lutte contre les discriminations.

Le CV anonyme rencontre peu de succès en Europe.

Liaisons sociales, 8 décembre 2009.

Le Sénat publie un rapport sur l'utilisation du CV anonyme dans sept pays européens. La plupart de ces pays n'en font qu'un usage limité et expérimental mais la Belgique a recours à celui-ci pour le recrutement de personnel contractuel et pour la mobilité des fonctionnaires dans l'administration fédérale.

Plafond de sécurité sociale

Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2010 : 2 885 euros/mois.

Liaisons sociales, 8 décembre 2009.- 3 p.

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est revalorisé de 0,9 %, soit 2 885 euros par mois. Les taux de cotisations pour la CSG et CRDS devraient rester inchangés en 2010. L'article comprend un tableau récapitulatif des effets du relèvement du plafond sur les indemnités journalières de maladie, d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse, le capital décès ainsi que sur les cotisations sur les allocations chômage.

Primes et indemnités

La prime de fonctions et de résultats - PFR (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1183, 17 novembre 2009, p. 6-8.

La prime de fonctions et de résultats, instaurée par un décret du 22 décembre 2008, a été rendue applicable aux administrateurs civils et aux secrétaires administratifs des services déconcentrés par deux arrêtés datés du 9 octobre 2009. Ce dossier examine les modalités de son application à la fonction publique territoriale, son lien avec la politique de gestion des ressources humaines ainsi que les critères servant à son calcul.

La prime de fonctions et de résultats implique une nouvelle politique de gestion des ressources humaines (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1184, 24 novembre 2009, p. 6-8.

L'étude de la prime de fonctions et de résultats, instaurée par un décret du 22 décembre 2008, se poursuit avec les modalités de fixation des parts fonctionnelles ou liées à la performance de la prime, le dispositif d'évaluation, les critères servant à fixer les montants, son non-cumul avec d'autres primes et indemnités, les conditions de notification de son montant ainsi qu'avec les modalités de sa transposition à la fonction publique territoriale.

Recrutement

Égalité des chances : dix nouvelles mesures ciblées sur l'éducation et l'emploi.

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2634, 27 novembre 2009, p. 6.

Lors du comité interministériel du 23 novembre, le Premier ministre a annoncé une dizaine de mesures pour favoriser

l'égalité des chances, notamment pour la fonction publique, l'extension du label diversité et l'expérimentation du CV anonyme à partir de janvier 2010 pour le recrutement des agents contractuels.

Les transferts de compétences de l'État contribuent à la forte hausse de l'emploi territorial.

Insee Ile-de-France à la page, n° 323, novembre 2009.- 6 p.

Cette synthèse, qui reprend les données de l'enquête annuelle Colter, indique que, fin 2007, les collectivités franciliennes comptaient 393 000 agents, ce qui représente en deux ans une augmentation de 7 %. Cet accroissement concerne principalement la filière technique et provient, pour une bonne part, des transferts de compétences et des personnels de l'État.

Des éléments chiffrés sont donnés par départements ainsi que pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

SDIS

Sapeur-pompier professionnel

Les sapeurs-pompiers appellent les députés à préserver la « qualité de leur service ».

Maireinfo, 8 décembre 2009.- 1 p.

Un rapport (n° 1829 non encore publié), présenté devant l'Assemblée nationale et émanant de la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances (MEC), dresse un état du financement des services départementaux d'incendie et de secours et des rémunérations des sapeurs-pompiers et préconise notamment des mesures de réorganisation de ces établissements et du temps de travail des sapeurs-pompiers.

Sécurité sociale

Affiliation des collectivités à l'UNEDIC

Assistant maternel

Congés de maladie

Mutuelle

Retraite

Les mesures retraite et invalidité de la LFSS pour 2010.

Liaisons sociales, 30 novembre 2009.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, adoptée par le Parlement le 26 novembre, prévoit, entre autres, d'exclure des périodes ouvrant droit à une retraite anticipée pour carrière longue ou pour un handicap, les bonifications et les services validés pour enfant et les majorations prévues pour les accouchements dans la fonction publique et de ne pas permettre le cumul de la majoration de la durée d'assurance pour interruption d'activité avec l'assurance vieillesse des parents au foyer. Est également prévu le non-cumul, à compter du 1^{er} mars 2010, de la pension d'invalidité avec la pension de vieillesse attribuée pour une carrière longue ou avec la pension de réversion.

La LFSS pour 2010 définitivement adoptée par le Parlement.

Liaisons sociales, 30 novembre 2009.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, adoptée par le Parlement le 26 novembre et qui devrait faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, prévoit, notamment, une contribution exceptionnelle des organismes complémentaires de santé pour le financement de la vaccination contre le virus A (H1N1), l'anticipation possible du transfert de recouvrement des cotisations chômage aux Urssaf et le transfert à titre expérimental du contrôle des arrêts des fonctionnaires aux caisses primaires d'assurance maladie pour certaines collectivités territoriales volontaires.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 est définitivement adoptée.

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2635, 4 décembre 2009, p. 7-8.

Certaines dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, adoptée le 26 décembre, concernent l'agrément et les critères d'autorisation des établissements d'accueil des jeunes enfants, les missions du médecin de PMI chargé du contrôle de ces établissements ainsi que le contrôle des arrêts pour maladie des fonctionnaires.

Lorsque le contrôle conclura que le congé n'est pas médicalement justifié, l'employeur pourra demander à l'agent de reprendre ses fonctions s'il ne veut pas voir sa rémunération suspendue. En cas d'absence non justifiée hors des heures de sortie autorisées, la rémunération pourra faire l'objet d'une retenue dans la limite de 50 %.

Sécurité**Hygiène et sécurité****Police du maire****Prévention et sécurité dans les collectivités territoriales : organisation et personnels au 31 décembre 2006.**

Site internet du CNFPT, 2009.- 36 p.

Cette étude, réalisée auprès de 14 417 collectivités concernées par des missions de prévention et de sécurité, montre, qu'au 31 décembre 2006, la part des agents territoriaux affectés à des fonctions de sécurité et de sécurité représentait 3,5 % de l'ensemble des effectifs des agents territoriaux, qu'ils étaient titulaires à 87,1 % et de sexe masculin pour les deux tiers.

A 80,9 % de catégorie C, ils répartissent entre les filières de la police municipale à 41,2 %, technique à 28,8 % et administrative à 17 %.

SMIC**Revalorisation du smic au 1^{er} janvier 2010.**

Liaisons sociales, 1^{er} décembre 2009.

Le groupe d'expert, qui a remis son rapport sur le smic, recommande à l'unanimité que la revalorisation du smic au 1^{er} janvier corresponde à l'application des mécanismes légaux.

Travailleurs handicapés**Nouvelles aides pour l'emploi de travailleurs handicapés dans la fonction publique.**

Liaisons sociales, 20 novembre 2009.

Le FIPHP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) vient d'annoncer différentes mesures comme l'octroi d'une prime à l'insertion durable de 6 000 euros pour le recrutement d'un travailleur handicapé après un contrat d'accompagnement vers l'emploi, une aide plafonnée à 520 fois le smic horaire brut pour la mise en place d'un dispositif d'accompagnement de l'agent par un opérateur externe ainsi que des aides pour financer des travaux d'accessibilité ou d'adaptation au handicap.

Les employeurs doivent favoriser l'accès des handicapés aux emplois saisonniers.

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1184, 24 novembre 2009, p. 8.

Par une délibération du 29 juin 2009, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) a considéré que le refus par l'administration d'embaucher une personne en se fondant uniquement sur la lettre de l'intéressée mentionnant son handicap sans attendre l'avis d'aptitude médicale est constitutif d'une discrimination qui doit être indemnisée. ■

Les informations administratives et juridiques



La revue *Les informations administratives et juridiques* proposée par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, présente chaque mois :

- ➔ l'actualité relative au statut de la fonction publique territoriale, qu'elle soit législative, réglementaire ou jurisprudentielle ;
- ➔ des dossiers de fond sur un thème statutaire ;
- ➔ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires ;
- ➔ un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, documents parlementaires, réponses ministérielles, presse et livres...).

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



En vente au numéro ou par abonnement :

- à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
- par correspondance
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00
- sur internet
www.ladocumentationfrancaise.fr

BON DE COMMANDE

À retourner à La Documentation française
 Vente par correspondance
 124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers cedex
 Téléphone 33 (0)1 40 15 70 00 - Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Mél _____

- ☐ Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue
 Les Informations administratives et juridiques
 Version papier (tarif valable jusqu'au 31/01/2010)
 Version électronique - format PDF

- ☐ Je souhaite commander les numéros suivants :

- N° 1 - Réf. 330333 06 10985 – 52 pages (+ Index annuel thématique)
 N° 2 - Réf. 330333 06 10992 – 47 pages (+ Recueil des références documentaires
 du 2^{ème} semestre 2008)
 N° 3 - Réf. 330333 06 11005 – 48 pages
 N° 4 - Réf. 330333 06 11012 – 56 pages
 N° 5 - Réf. 330333 06 11029 – 48 pages
 N° 6 - Réf. 330333 06 11036 – 48 pages

Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements seuls)

Ci-joint mon règlement :

- ☐ Par mandat administratif (réservé aux administrations)
- ☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Comptable du B.A.P.O.I.A. - Documentation française
 (B.A.P.O.I.A. : Budget annexe publications officielles et information administrative)
- ☐ Par carte bancaire. Date d'expiration
- N°
- N° de contrôle Notez les 3 derniers chiffres du n° inscrit au dos de votre carte, près de votre signature

Date

Signature

P 1667 09/2009

Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

- Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels
Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation
Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

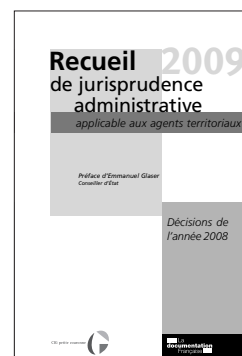
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance
124 rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00
fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion

La documentation Française
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 › fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
Prix : 18 euros

